Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées

RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET 7.3. D'AUTRES ENTITÉS RÈGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») - Modification au manuel des opérations critères de participation fondés sur la gestion du risque opérationnel

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications au manuel des opérations de la CDCC. Les modifications proposées consistent à établir des normes précises de participation fondées sur le risque opérationnel.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 7 mars 2013, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur Analyste expert Direction principale de l'encadrement des structures de marché Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514 395-0337, poste 4327

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4327

Télécopieur: 514 873-7455

Courrier électronique : helene.francoeur@lautorite.gc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modification aux règles et au manuel des opérations - Passage du traitement standard mensuel du samedi d'expiration au vendredi soir

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications aux règles et au manuel des opérations de la CDCC. Les modifications proposées consistent à passer au vendredi d'expiration rendant la CDCC en harmonie avec la pratique de l'Option Clearing Corporation et des marchés européens en matière de procédure d'expiration.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 7 mars 2013. à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Dan Chebat Analyste Direction principale de l'encadrement des structures de marché Autorité des marchés financiers Téléphone: 514 395-0337, poste 4369 Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4369

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : dan.chebat@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») -Modifications de la version IFRS du Formulaire 1

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications portant sur le Formulaire 1. Les modifications proposées au Formulaire 1 sont des précisions selon les Normes internationales d'information financière.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 11 mars 2013, à :

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur: 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux Analyste expert

Direction principale de l'encadrement des structures de marché

Autorité des marchés financiers Téléphone: 514 395-0337, poste 4366

Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : <u>jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca</u>

Éric Mailhot Analyste expert

Direction principale de l'encadrement des structures de marché

Autorité des marchés financiers Téléphone: 514 395-0337, poste 4357

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4357

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : <u>eric.mailhot@lautorite.qc.ca</u>



AVIS AUX MEMBRES No. 2013 - 034Le 5 février 2013

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION AU MANUEL DES OPÉRATIONS CRITÈRES DE PARTICIPATION FONDÉS SUR LA GESTION DU RISQUE OPÉRATIONNEL

Le 1er février 2013, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications au manuel des opérations de la CDCC. Les modifications proposées consistent à établir des normes précises de participation fondées sur le risque opérationnel conformément aux termes du paragraphe 4(1) de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements (Canada).

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que la modification proposée.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

> Me Pauline Ascoli Secrétaire adjointe Corporation canadienne de compensation de produits dérivés Tour de la Bourse C.P. 61, 800 square Victoria Montréal (Québec) H4Z 1A9

Courriel: <u>legal@m-x.ca</u>

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower 800, square Victoria 130, rue King ouest, 5ième étage 3ième étage Toronto, Ontario Montréal (Québec) M5X 1J2 H4Z 1A9 Tél.: 514-871-3545 Tél.: 416-367-2463

Téléc.: 416-367-2473 Téléc.: 514-871-3530

www.cdcc.ca



Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire Autorité des marchés financiers Tour de la Bourse, C.P. 246 800, square Victoria, 22^e étage Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec le service aux membres de la CDCC.

Glenn Goucher Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower 800, square Victoria 130, rue King ouest, 5ième étage 3ième étage Toronto, Ontario Montréal (Québec) M5X 1J2 H4Z 1A9

Tél.: 416-367-2463 Tél.: 514-871-3545 Téléc.: 514-871-3530 Téléc.: 416-367-2473

www.cdcc.ca

CRITÈRES DE PARTICIPATION FONDÉS SUR LA GESTION DU RISQUE OPÉRATIONNEL

MODIFICATION DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

Aperçu

Les présents critères de participation fondés sur la gestion du risque opérationnel de la CDCC (les « critères de participation fondés sur la GRO ») ne visent pas à remplacer les critères d'adhésion prévus à la règle A-1A - Adhésion à la Société, les exigences financières prévues à la règle A-3 - Exigences de capital, les exigences relatives aux bureaux, à la compétence et aux registres prévues à la règle A-2 - Exigences diverses, ni aucune autre exigence prévue ailleurs dans les règles de la CDCC; ils se veulent plutôt un complément à ces critères et exigences pour établir des normes précises de participation fondées sur le risque opérationnel.

La CDCC modifie son manuel des opérations pour y ajouter une nouvelle section 11 intitulée « Gestion du risque opérationnel » et, à la section 1, la définition de certains termes utilisés dans la nouvelle section 11. La présente modification des règles sera mise en œuvre conformément au processus d'autocertification régi par le Règlement sur les instruments dérivés (Québec) et aux modalités de l'accord de surveillance réglementaire en vertu duquel la Banque du Canada exerce une surveillance sur la CDCC.

B. **Analyse**

Nature et objet des modifications proposées

La CDCC a entrepris l'élaboration d'une nouvelle section du manuel des opérations, soit la section 11 intitulée Gestion du risque opérationnel, en réponse à la demande faite par la Banque du Canada, après que la CDCC est devenue un « système de compensation et de règlement » désigné aux termes du paragraphe 4(1) de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements (Canada), voulant que la CDCC:

- établisse des critères de participation pour veiller à ce que les participants soit dotés d'une (i) capacité opérationnelle solide;
- (ii) mette en œuvre des procédures pour veiller à ce que ces critères de participation soient respectés en tout temps.

Description et analyse des impacts

La présente modification des règles est effectuée conformément aux normes suivantes de l'OICV.

Principe 17 - Risque opérationnel: L'infrastructure du marché financier devrait relever, surveiller et gérer les risques que ses principaux participants, d'autres infrastructures du marché financier et des fournisseurs de service pourraient poser à ses activités. Les principes recommandent en outre qu'une infrastructure du marché financier définisse les exigences en matière de fiabilité opérationnelle et de continuité des activités imposées aux participants en fonction du rôle de ces derniers et de leur importance systémique.

Principle 18 - Critères d'accès et de participation : Selon les principes du CSPR et de l'OICV intitulés Principles for Financial Market Infrastructures (les « principes applicables aux infrastructures du marché financier » d'avril 2012), une infrastructure du marché financier devrait établir des critères de participation objectifs et fondés sur le risque qui assurent un accès équitable et libre, et communiquer ces critères publiquement. Une infrastructure du marché financier devrait veiller à ce que ses participants aient la capacité opérationnelle requise pour éviter que l'infrastructure du marché financier et d'autres participants soient exposés à des risques inacceptables. Par conséquent, une infrastructure du marché financier devrait établir des critères adéquats de participation fondés sur le risque pour que ses participants satisfassent à des normes opérationnelles appropriées. Ces critères de participation devraient être justifiés par la sécurité et l'efficience de l'infrastructure du marché financier, être adaptés à ses risques particuliers, et communiqués au public. En outre, l'infrastructure du marché financier devrait surveiller continuellement la conformité à ses critères de participation, et se doter de procédures claires pour faciliter l'exclusion de tout participant qui ne les respecte pas.

Processus de rédaction

L'ajout de critères de participation fondés sur la GRO au manuel des opérations a été effectué en réponse aux exigences de la Banque du Canada et en vue de se conformer ultérieurement aux principes applicables aux infrastructures du marché financier du CSPR et de l'OICV.

Selon le CSPR et l'OICV, les exigences opérationnelles devraient comprendre des critères raisonnables relatifs à la capacité du participant d'utiliser les services offerts par l'infrastructure du marché financier et à son état de préparation à l'utilisation de ces services.

L'infrastructure du marché financier devrait surveiller continuellement la conformité à ses critères de participation au moyen d'une information précise obtenue en temps opportun, et les participants devraient être tenus de communiquer tout fait nouveau qui pourrait nuire à leur capacité de se conformer à ces critères de participation.

Au cours du processus de rédaction, la CDCC a chargé un comité interne composé notamment de représentants des services aux membres et du service des affaires juridiques de rédiger et d'approuver ces exigences opérationnelles aux fins de participation.

De plus, la CDCC a demandé aux membres compensateurs et à la Banque du Canada de lui remettre leurs commentaires sur le projet de cette nouvelle section du manuel des opérations.

Impacts sur les systèmes technologiques

Aux termes de ces critères de participation fondés sur la GRO, les membres compensateurs doivent convenir de fournir à la CDCC des renseignements supplémentaires, notamment la preuve de l'utilisation d'un matériel technique approprié, de la mise en place de mesures de sécurité appropriées, de la connexion adéquate aux systèmes de la CDCC, de la disponibilité d'un personnel de soutien compétent, de la disponibilité d'un site de reprise après sinistre (RAS) fonctionnel, de l'existence d'un rapport NCMC 3416 à jour, de la mise à jour de leur plan de continuité des activités (CA), de leur participation aux exercices annuels de RAS et de simulation de défaut organisés par la CDCC et de la déclaration à la CDCC des incidents et des urgences.

Ces exigences supplémentaires obligeront peut-être certains membres compensateurs à apporter des modifications à leur système de technologie de l'information, et les obligeront assurément à apporter certaines modifications à leurs procédures.

Il est prévu que les nouvelles exigences entrent en vigueur en décembre 2012, à la suite de la période de consultation règlementaire.

Analyse comparative

L'analyse comparative n'a pas permis de conclure au respect de toutes les exigences opérationnelles aux fins de participation prévues par les principes applicables aux infrastructures du marché financier, car les infrastructures du marché financier ne sont pas encore tenues de se conformer à la totalité de ces nouvelles

Une analyse comparative des critères de participation de la NSCC (National Securities Clearing Corporation) et de la CDS a toutefois révélé ce qui suit.

Dans son autoévaluation relative aux principes du CSPR et de l'OICV, la NSCC indique que son personnel opérationnel est chargé de confirmer qu'un candidat souhaitant devenir un membre compensateur est en mesure de communiquer efficacement avec la NSCC, de respecter les engagements qu'il prévoit prendre envers la NSCC et de satisfaire aux exigences opérationnelles de la NSCC, en temps opportun et avec précision, et qu'il peut prendre les dispositions nécessaires pour s'acquitter de ses obligations de paiement envers la NSCC. Des tests de connectivité sont aussi effectués. Les membres de la NSCC doivent également être des adhérents de la DTC, qui a ses propres exigences, pour effectuer le règlement des mouvements de valeurs sur le système CNS. Le candidat doit se conformer aux conditions et aux exigences que la NSCC considère raisonnablement comme nécessaires à sa protection. La NSCC surveille également continuellement la compétence des participants sur le plan opérationnel, s'il y a lieu.

Référence: http://www.dtcc.com/legal/compliance/NSCC Self Assessment.pdf

Les règles de la CDS prévoient qu'un adhérent doit fournir la preuve qu'il dispose de suffisamment de personnel compétent, de locaux, d'installations de communication, de mesures et de matériel de sécurité, de matériel de traitement de l'information, de livres et registres et de procédés et méthodes qui lui permettront de respecter en temps opportun et avec précision les engagements qu'il prévoit prendre avec la CDS et tout autre adhérent tout en satisfaisant à leurs exigences d'exploitation. L'adhérent doit également démontrer qu'il respecte les normes établies par la CDS et prend des précautions afin de protéger les fonctions d'accès au réseau et les mécanismes d'authentification, et exige que des précautions similaires soient prises par les tiers qui agissent en son nom. En outre, l'équipement informatique et les logiciels qu'il utilise pour le traitement des données relatives aux services fournis par la CDS ainsi que pour l'échange de données avec la CDS et d'autres adhérents doivent être conformes aux normes établies par la CDS; par ailleurs, il a mis en place des procédés appropriés pour s'assurer de la conformité continue aux conditions établies par la CDS.

De plus, selon les règles de la CDS, « Un adhérent doit démontrer, d'une façon que la CDS juge satisfaisante, qu'il respecte les critères et conditions généraux d'adhésion, et les critères et conditions pour chaque service ou fonction qu'il utilise. De temps à autre, la CDS peut exiger qu'un adhérent lui fournisse la preuve qu'il continue de respecter de telles conditions. La CDS détermine si une telle preuve fournie par l'adhérent doit être attestée par une déclaration du signataire autorisé de l'adhérent responsable à ces égards, un rapport des vérificateurs internes ou externes de l'adhérent, ou un examen des activités de l'adhérent par la CDS ou par les vérificateurs internes ou externes de la CDS. La CDS peut demander à tout organisme de réglementation de l'adhérent qu'il confirme que l'adhérent est en règle, et qu'il confirme tout renseignement pertinent concernant le respect par l'adhérent des critères et conditions. L'adhérent doit collaborer avec la CDS lors de telles demandes ».

Référence :

http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Downloads/-FR-CDSParticipantRules version2012.09.19 FR/\$File/ CDS+Participant+Rules_version+2012.09.20_FR.pdf?OpenElement

Voir la Règle 2.2.7 Conditions d'adhésion.

C. Intérêt public

Les présentes modifications à apporter au manuel des opérations de la CDCC ne sont pas contraires à l'intérêt public.

D. **Processus**

Les modifications proposées sont assujetties à l'approbation du conseil de la CDCC. Une fois approuvées, les modifications proposées, y compris la présente analyse, seront transmises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif. Les modifications proposées et l'analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

E. Documents en annexe

- Section 1 modifiée du manuel des opérations de la CDCC
- Nouvelle section 11 du manuel des opérations de la CDCC
- Formulaire règlementaire de rapport d'incident des membres compensateurs de la CDCC



TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS:

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS	SECTION 1
DÉLAIS	SECTION 2
RAPPORTS	SECTION 3
TRAITEMENT DES OPÉRATIONS	SECTION 4
POSITIONS EN COURS	SECTION 5
LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS	SECTION 6
RÈGLEMENT	SECTION 7
TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE	SECTION 8
FRAIS DE COMPENSATION	SECTION 9
AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR	SECTION 10
GESTION DU RISQUE OPÉRATIONNEL	SECTION 11

ANNEXES:

I- MANUEL DES RISQUES	ANNEXE A
I.1- MANUEL DE DÉFAUT	APPENDICE 1
II – CONVENTION DE DÉPÔT	ANNEXE B
II.1 – RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE	MODÈLE A
II.2 – ORDRE DE PAIEMENT D'OPTION DE VENTE	MODÈLE B



PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace les versions antérieures du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant inclu), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la demande d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions ouvertes, vi) les levées, les livraisons, les assignations et la remise, vii) le règlement, viii) le traitement des marges supplémentaires, et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en appendice), et b) le modèle de convention de dépositaire.

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

DÉFINITIONS

- « application de compensation de la CDCC » CDCS et tous les processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.
- « auteur d'une levée » Un membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.
- « auteur d'une livraison » Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.
- « avis opérationnels » Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.
- « calendrier de production » L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

« centre informatique de secours » - Un centre informatique dédié additionnel, fourni soit par un fournisseur de services tiers, soit par un autre emplacement (l'hôtel, la maison, une salle de conférence, etc.) en vue de maintenir les activités critiques relatives à la mission de l'organisation.



PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« contrat à terme mini » - un contrat à terme portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat à terme standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat à terme standard conformément aux conditions du contrat

« contrat à terme standard » - un contrat à terme par rapport auquel il existe un contrat à terme mini.

« coordonnées » - Tout type de renseignement qui aide la CDCC à fournir de l'information et des données importantes à un membre compensateur en particulier, notamment les numéros de téléphone professionnels, les adresses de courriel de groupe (pour les personnes-ressources du service de post-marché), les numéros de téléphone cellulaire du personnel du service de post-marché, ainsi que les numéros de téléphone résidentiel et cellulaire des membres de la haute direction.

« Converge » - Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« critères de participation fondés sur la GRO » - Les critères fondés sur la gestion du risque opérationnel dont il est question à la section 11 du présent manuel des opérations.

- « délégataire » Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat d'options ou une position acheteur sur un contrat à terme et à qui la CDCC délègue l'obligation de faire livraison du bien sous-jacent, par suite de la présentation d'un avis de levée ou d'un avis de livraison par un autre membre compensateur (appelé auteur d'une levée ou auteur d'une livraison) détenant une position acheteur sur la série d'options pertinente ou une position vendeur sur la série de contrats à terme pertinente.
- « demande de compensation standard contre mini » une demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, de compenser (1) une ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat à terme mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.
- « dépôt spécifique » un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.
- « écran d'interrogation » L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.
- « éléments non réglés » Toute livraison du bien sous-jacent d'une option n'ayant pas été réglé au dépositaire officiel de titres.
- « fichier des positions en cours » Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.
- « fonds d'écart » Tout dépôt d'un membre compensateur à la CDCC à titre de marge additionnelle, conformément aux articles A-702, A-705, A-710, B-412, C-303, C-517 ou D-307 des règles, ou autrement détaillé à la section 8-2 du présent manuel des opérations.
- « garantie acceptable » Des dépôts de garantie effectués par des membres compensateurs sous une forme que la CDCC juge acceptable comme il est prévu à l'article A-709 des règles.



PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

- « incident » Un problème technique d'infrastructure en conséquence duquel les membres compensateurs ne peuvent pas se connecter à l'application de compensation de la CDCC ou récupérer des fichiers du protocole de transfert de fichiers de la CDCC.
- « levée automatique » Un processus suivant lequel l'application de compensation de la CDCC lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.
- « montants de revenu fixe évalués à la valeur marchande » Tous les paiements du taux de rachat EVM nets, les paiements EVM CSF nets et les obligations nettes de redressement EVM, au sens attribué à ces expressions à l'article D-601 des règles.
- « NCMC 3416 » La Norme canadienne de missions de certification portant sur l'audit externe annuel des activités principales de l'entreprise.
- « opération initiale » Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, et qui dans tous les cas crée ou augmente l'intérêt en cours du membre compensateur.
- « opération liquidative » Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.
- « options sur actions IMHC » Des options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de Converge.
- « participant critique » Un membre compensateur que désigne la CDCC en fonction de la valeur et du volume globaux des opérations compensées à la CDCC et, de façon plus générale, de l'incidence éventuelle qu'aurait un problème opérationnel important éprouvé par le participant critique sur d'autres membres compensateurs ou sur le système dans son ensemble.
- « pension sur titres courante » Une pension sur titres dont la patte d'ouverture a déjà été réglée au moment du rapport concerné.
- « pension sur titres future » Une pension sur titres dont la patte d'ouverture n'a pas encore été réglée au moment du rapport concerné.
- « période du PEPS » La période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.
- « police d'assurance des institutions financières » Un certificat utilisé pour assurer les banques et d'autres institutions financières contre la malhonnêteté des employés, le cambriolage, le vol qualifié, la falsification et d'autres crimes similaires. La garantie peut être fournie selon des formules sectorielles types ou selon une formule particulière établie par l'assureur.
- « position de règlement nette » Toutes les exigences de livraison nette futures et toutes les exigences de paiement net contre livraison futures d'un membre compensateur, telles que reportées par la CDCC sur une base journalière, en tenant compte de toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été réglées au courant de la journée et toutes nouvelles opérations sur titres à revenu fixe qui ont été novées à la CDCC.
- « protocole de transfert de fichiers » Un moyen de télécommunications qui permet à la CDCC de télécharger vers l'amont des rapports importants pour les membres compensateurs.
- « samedi d'expiration » Le samedi qui suit le troisième vendredi du mois.



PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« site Web sécurisé » - Site Web sécurité destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de cession et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.

« Système de transfert de paiements de grande valeur » ou « STPGV » - Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.

« téléchargements FTP » - L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur FTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« transfert de position » - Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.

« urgence récurrente » - Un incident d'une durée de trois jours ou plus.



Section: <u>11</u> - 1

GESTION DE RISQUE OPÉRATIONNEL

CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE SOLIDE

Coordonnées et communication avec les membres

Les membres compensateurs fournissent à la CDCC des coordonnées à jour, notamment :

- les numéros de téléphone professionnels des personnes-ressources
- les adresses de courriel de groupe (pour les personnes-ressources du service de post-marché)
- les numéros de téléphone cellulaire du personnel du service de post-marché
- les numéros de téléphone résidentiel et cellulaire des membres de la haute direction. Ces numéros sont requis en cas d'évènement critique comme la déclaration du statut de non-conformité et/ou la suspension d'un membre compensateur.

Les membres compensateurs tiennent à jour leurs adresses de courriel de groupe. La CDCC s'attend à ce que les membres compensateurs ajoutent ou suppriment les adresses de courriel des employés au fur et à mesure que surviennent des changements de personnel.

Normes de disponibilité

À la demande de la CDCC:

- Les membres compensateurs fournissent à la CDCC la preuve de l'utilisation d'un matériel technique approprié (installations du service de post-marché) pour veiller à l'enregistrement, à l'inscription et à la supervision ordonnés de toutes les opérations.
- Les membres compensateurs fournissent à la CDCC la preuve de la connexion technique aux systèmes de la CDCC et de la robustesse de cette connexion.
- Les membres compensateurs veillent à ce qu'au moins un membre suffisamment compétent du service de post-marché soit disponible et puisse être joint par téléphone et/ou par courriel chaque jour ouvrable pendant les heures de bureau indiquées à la section 2 - 1 du présent manuel des opérations.
- Les membres compensateurs fournissent à la CDCC, d'une façon qu'elle juge satisfaisante, la preuve de la mise en place de mesures de sécurité appropriées.
- La CDCC peut demander les résultats des audits internes qui démontrent le respect des exigences qui précèdent. L'équipe d'audit des membres compensateurs évalue le caractère « approprié » ou « robuste » des divers éléments.



Section: <u>11</u> - 2

GESTION DE RISQUE OPÉRATIONNEL

Incidents et urgences récurrentes

La CDCC surveille continuellement la conformité à ses critères de participation fondés sur la GRO au moyen d'une information précise obtenue en temps opportun. Les membres compensateurs sont tenus de déclarer tout fait nouveau qui pourrait nuire à leur capacité de se conformer à ces critères de participation fondés sur la GRO; ils utilisent à cette fin le formulaire de rapport d'incident pour les membres compensateurs de la CDCC que l'on trouve sur le site Web sécurisé de la CDCC, en y apposant dûment le tampon autorisé (paraphé).

Incidents:

Les membres compensateurs sont tenus de déclarer tout incident à la CDCC dans l'heure qui suit sa survenance par téléphone ou courriel, et de soumettre le formulaire de rapport d'incident dans les plus brefs délais ci-après.

<u>Urgences récurrentes:</u>

Les membres compensateurs sont tenus de déclarer toute urgence récurrente à la CDCC dans l'heure qui suit sa survenance par téléphone ou courriel, et de soumettre le formulaire de rapport d'incident dans les plus brefs délais ci-après.

Reprise après sinistre / Test de simulation de défaut

- Les membres compensateurs fournissent à la CDCC la preuve de la disponibilité d'un site de reprise après sinistre (RAS) fonctionnel.
- Les membres compensateurs mettent à jour leurs plans de continuité des activités (CA) et de reprise après sinistre (RAS) à la suite de mises à jour essentielles de l'infrastructure, et fournissent à la CDCC la preuve de ces mises à jour.
- Les membres compensateurs sont tenus de participer aux exercices annuels de RAS organisés par la CDCC.
- Lorsque cela est demandé, les membres compensateurs participent aux exercices annuels de simulation de défaut organisés par la CDCC.
- Les membres compensateurs fournissent à la CDCC les coordonnées de personnes-ressources à contacter dans le cas où un membre compensateur déclare officiellement un sinistre (ou tout autre événement important qui pourrait entraîner un sinistre) et transfère ses bureaux à son centre informatique de secours.
- La preuve de la réalisation de tests de CA et de RAS peut se faire par la remise à la CDCC d'une attestation officielle signée par un membre de la haute direction du membre compensateur.

SURVEILLANCE DES CRITÈRES DE PARTICIPATION FONDÉS SUR LA GRO

La CDCC surveillera périodiquement la conformité de chaque membre compensateur à chaque critère de participation fondé sur la GRO.



Section: $\underline{11} - 3$

GESTION DE RISQUE OPÉRATIONNEL

- Sur demande, les membres compensateurs fournissent à la CDCC un rapport NCMC 3416 à jour.
- Sur demande, les membres compensateurs fournissent à la CDCC un organigramme à jour concernant leur relation avec une société mère ou un groupe de sociétés, et/ou l'organigramme de leur personnel.
- La non-conformité aux critères de participation fondés sur la GRO entraînera l'établissement d'un rapport à l'intention du conseil de la CDCC. Les documents du conseil d'administration de la CDCC sont transmis aux organismes de règlementation dont relève la CDCC.
- La non-conformité aux critères de participation fondés sur la GRO peut entraîner la déclaration du statut de non-conformité du membre compensateur, conformément à l'article A-1A04 des règles.
- Les membres compensateurs doivent fournir chaque année la preuve du renouvellement de leur police d'assurance des institutions financières.

PARTICIPANTS CRITIQUES

Les membres compensateurs réputés des participants critiques sont assujettis aux critères plus stricts de participation fondés sur la GRO dictés occasionnellement par la CDCC.

GESTION DES DÉFAUTS

Les membres compensateurs réputés en règle agissent conformément aux règles et au manuel de défaut de la CDCC à la suite de l'insolvabilité d'un membre compensateur.

Formulaire de rapport d'incident pour les membres compensateurs de la CDCC

Description	de l'incident		
Date de l'inc	cident	Date	
		Heure	
		Heure de l'impact	
Nom de la p			
	até l'incident		
Degré de gr	avité ¹	degré de gravité 1	
		degré de gravité 2	
		degré de gravité 3	
Avis au C.I.S	S. (degré de	Date :	
gravité 1)		Heure:	
Avis à la CD	S	Date :	
Sa	ans objet	Heure:	
Résolution		Date :	
		Heure :	
Durée de l'ii	nterruption		
(format « h :	: mm »)		
Temps requ			
résoudre le	problème		
(format « h :			
Clôture de l'	'incident	Date :	
		Heure:	
Résumé de	l'incident ou d	u problème	
Chronologie	e des faits		
Date	Heure		Description
			,
		-	

¹ Les incidents dont le degré de gravité est de 1 sont les incidents les plus graves que peut subir un membre compensateur. Il s'agit d'un problème qui empêche les membres compensateurs d'exercer leurs activités (ex. : perte de connectivité, situation de RAS, indisponibilité du système CDSX).

Les incidents dont le degré de gravité est de 2 sont des incidents qui perturbent sérieusement un membre compensateur,

mais ne l'empêchent pas d'exercer ses activités (ex. : plusieurs incidents dans un seul rapport).

Les incidents dont le degré de gravité est de 3 n'empêchent pas un membre compensateur d'exercer ses activités et ne le restreignent pas dans l'exercice de celles-ci (ex. : données incorrectes dans un rapport, affichage d'erreurs).

Conséquenc	<u>es</u>				
touchés (ou			es de la CDCC et quelles sociétés externes sont cident. Ajouter une description de l'impact de		
l'incident.					
	Conséquences ro	éelles	Conséquences potentielles		
	ons de pension ons sur dérivés		Opérations de pension		
	ents des sous-jace	nta	Opérations sur dérivés		
Autres	enis des sous-jace	THIS	Règlements des sous-jacents Autres		
	iquidité, en dolla	rs (\$)	Autes		
Kisques de li	iquiuite, en uona	115 (\$)			
Mesures pri	ses pour résoudi	re le problème			
Date	Heure		Description		
			•		
Risques exis	Risques existants après la résolution du problème				
Mesures d'atténuation mises en place					
Entre la résolution et la clôture					
1/					
Mesures permanentes					
	ses pour clore l'	incident 	Description		
Date	Heure		Description		

Procédures applicables Nom de la procédure	Est-elle			Commentaires	
riom do la procodaro	appropriée?				
		Oui		lon	
		Oui	_	Von	
	_=	Oui	=	Von	
			<u> </u>		1
Mesures de correction (leçor	ns tir	ées de	ı'in	ciden	ıt)
					cher que le problème se reproduise? orer la gestion d'incidents similaires?
Sujet	Du	rée ap	pro	oriée	Commentaires
		Court t			
		Long to			
	☐ Court terme			е	
		☐ Long terme			
	Court terme				
	☐ Long terme			Э	
Formulaire rempli par	RAPI	HE DU	J ME	EMBR	RE COMPENSATEUR
Date :				Pa	r
	-				
Nom (en caractères d'imprimerie)		_			
Fonction (en caractères d'imprimerie)					



AVIS AUX MEMBRES No. 2013 – 035 Le 5 février 2013

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION AUX RÈGLES ET AU MANUEL DES OPÉRATIONS PASSAGE DU TRAITEMENT STANDARD MENSUEL DU SAMEDI D'EXPIRATION AU VENDREDI SOIR

Le 1er février 2013, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications aux règles et au manuel des opérations de la CDCC. Les modifications proposées consistent à passer au vendredi d'expiration rendant la CDCC en harmonie avec la pratique de l'OCC et des marchés européens en matière de procédure d'expiration.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que la modification proposée.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

> Me Pauline Ascoli Secrétaire adjointe Corporation canadienne de compensation de produits dérivés Tour de la Bourse C.P. 61, 800 square Victoria Montréal (Québec) H4Z 1A9

Courriel: <u>legal@m-x.ca</u>

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower 800, square Victoria 130, rue King ouest, 5ième étage 3ième étage Toronto, Ontario Montréal (Québec) M5X 1J2 H4Z 1A9 Tél.: 514-871-3545 Tél.: 416-367-2463

Téléc.: 416-367-2473 Téléc.: 514-871-3530

www.cdcc.ca



Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire Autorité des marchés financiers Tour de la Bourse, C.P. 246 800, square Victoria, 22^e étage Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec le service aux membres de la CDCC.

Glenn Goucher Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower 800, square Victoria 130, rue King ouest, 5ième étage 3ième étage Toronto, Ontario Montréal (Québec) M5X 1J2 H4Z 1A9

Tél.: 416-367-2463 Tél.: 514-871-3545 Téléc.: 514-871-3530 Téléc.: 416-367-2473

www.cdcc.ca

PASSAGE DU TRAITEMENT STANDARD MENSUEL DU SAMEDI D'EXPIRATION AU VENDREDI SOIR

MODIFICATION DES RÈGLES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS **DE LA CDCC**

A. Aperçu

Un membre de l'équipe de direction de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) siège au comité chargé de la simplification du traitement des échéances (le « comité ») de l'Options Clearing Corporation (l'OCC) afin de veiller à ce que les processus de la CDCC demeurent compatibles avec ceux de l'OCC.

Depuis quelques années, le secteur a comme objectif de changer le traitement standard des échéances pour le faire passer du samedi au vendredi. La CDCC a uni ses efforts à ceux de ses membres compensateurs et de l'OCC pour simplifier le traitement des échéances. L'abaissement du seuil de déclenchement d'une opération auto-exécutoire, actuellement établie à un cent, et le changement d'heure limite du samedi d'expiration, actuellement fixée à 10 h, heure normale de l'Est, visaient tous deux à faire passer toutes les échéances du samedi au vendredi à la fin de la journée. Le passage au vendredi d'expiration harmonisera le traitement des échéances de la CDCC avec la pratique de l'OCC et des marchés européens. En outre, la Bourse de Montréal étudie actuellement un certain nombre de projets aux termes desquels la CDCC serait tenue de traiter des échéances quotidiennement.

La CDCC a tenu ses membres compensateurs informés du présent projet au moyen de réunions de groupes d'utilisateurs et d'avis opérationnels. Elle a l'intention de mettre en œuvre le présent changement pour l'échéance de juin 2013, conformément aux délais de l'OCC.

Analyse R

Nature et objet des modifications proposées

Un certain nombre de modifications doivent être apportées aux règles de la CDCC pour passer du samedi d'expiration au vendredi d'expiration, notamment aux dispositions suivantes :

- 1. Règle A-1, article A-102 modification des définitions des termes « jour ouvrable », « date d'échéance » et « heure d'échéance »;
- Règle B-2, paragraphe B-201(6) modification des délais relatifs au vendredi d'expiration;
- Règle B-3, paragraphes B-305(3) et B-307a) et l) et alinéas B-307b)(ii) et h)(ii) modification des modalités temporelles de la levée;
- Règle B-10, paragraphe B-1004(1) modification des modalités temporelles de la levée;
- Règle B-16, paragraphe B-1603(1) modification des modalités temporelles de la levée.

Les sections suivantes du manuel des opérations doivent également être modifiées :

- 1. Section 1, page 3 remplacement du terme « samedi d'expiration » par « vendredi d'expiration »;
- Section 2, page 1 modification des délais relatifs au vendredi d'expiration;
- Section 2, page 5 modification de tous les délais pour l'accès en ligne pour le vendredi d'expiration;
- Section 3, pages 5 et 6 modification du titre du rapport de la CDCC intitulé Échéance des options et modification des descriptions du rapport MT01 / Options Daily Transaction Report (Relevé quotidien des opérations sur options) et du rapport MP11 / Expired Options Positions Report (Relevé des positions sur options échues):
- Section 6, page 2 remplacement des occurrences du terme « samedi d'expiration » par « vendredi d'expiration ».

Description et analyse des incidences

Afin de réussir le passage au vendredi d'expiration, la CDCC a lancé le projet FiXML, grâce auquel les membres compensateurs pourront accéder à la messagerie en temps réel qui facilite les rapprochements en temps réel effectués par les membres compensateurs.

Le 7 novembre 2011, la CDCC a diffusé l'avis opérationnel 2011-M96 afin d'annoncer qu'elle avait publié les guides intitulés SOLA Clearing API FiXML Specifications Guide et SOLA Clearing API FiXML Business Design Guide. Avant la publication de ces documents, la CDCC avait sollicité et reçu des commentaires d'un certain nombre de sociétés au sujet du contenu de la messagerie.

Le 14 novembre 2011, la CDCC a diffusé l'avis opérationnel 2011-105 pour solliciter les commentaires des membres compensateurs, qui ont été pris en compte pendant l'élaboration du projet.

Le 23 décembre 2011, la CDCC a diffusé l'avis opérationnel 2011-M118 pour annoncer les dates cibles relatives à la disponibilité de l'environnement d'essai et au lancement du service dans l'environnement de production.

La CDCC a communiqué avec tous les membres compensateurs et les fournisseurs de services afin de veiller à ce que les membres de leur équipe technique soient au courant du projet important dont il est question aux présentes. L'objectif de la CDCC consiste à rapprocher les dates des opérations et la compensation des positions en temps réel pour tous les membres compensateurs ainsi qu'à harmoniser ce changement avec celui de l'OCC.

Les avis opérationnels 2011-M96, 2011-105 et 2011-M118 de la CDCC sont joints aux présentes.

Processus de rédaction

Le processus de rédaction a été motivé par la nécessité de demeurer conforme aux pratiques de l'OCC.

Aucune autre option n'a été envisagée.

Incidence sur les systèmes technologiques

L'incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC, des membres compensateurs ou d'autres participants au marché se limite à effectuer le traitement des échéances le troisième vendredi soir du mois au lieu du troisième samedi matin du mois.

Analyse comparative

Les modifications proposées sont conformes à celles de l'OCC.

Le document de l'OCC intitulé FAQ - Vendredi d'expiration daté du mois d'août 2012 qui est joint aux présentes expose en détail le modèle que propose l'OCC pour le remplacement du samedi d'expiration par le vendredi d'expiration.

C. Intérêt public

Les présentes modifications à apporter aux règles et au manuel des opérations de la CDCC ne sont pas contraires à l'intérêt public.

D. **Processus**

Les modifications proposées sont assujetties à l'approbation du conseil de la CDCC. Une fois approuvées, les modifications proposées, y compris la présente analyse, seront transmises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif. Les modifications proposées et l'analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

Documents en annexe E.

- Règles modifiées A-1, B-2, B-3, B-10 et B-16 de la CDCC
- Sections modifiées 1, 2, 3 et 6 du manuel des opérations
- Avis opérationnels 2011-M96, 2011-105 et 2011-M118
- Document FAQ Vendredi d'expiration de l'OCC daté du mois d'août 2012



CHAPITRE A — RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-101 Champ d'application

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Article A-102 Définitions

- « achat initial » opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;
- « achat liquidatif » opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;
- « agent de calcul » la Société lorsqu'elle calcule certains montants de liquidation conformément au paragraphe A-409 9);
- « agent de livraison » l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sousjacent entre l'acheteur et le vendeur;
- « agent de livraison garant » agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;
- « appel de marge intra-journalier » l'obligation de déposer une marge supplémentaire, comme en décide la Société conformément à l'article A 705, à tout moment où la Société juge cette démarche nécessaire et notamment aux moments indiqués à la section 2 du Manuel des opérations;
- « autorité compétente » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409(3);
- « avis de levée » avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de lever une option;
- « avis de livraison » avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;
- « banque membre compensateur » membre compensateur qui est une banque assujettie à la Loi sur les banques (Canada), telle que modifiée de temps à autre;
- « bien non livré » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409(6);
- « bien sous-jacent » bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé ou d'un IMHC et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;
- « bien sous-jacent acceptable » bien sous-jacent déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

A-1



- « bien sous-jacent équivalent » titres précisés à l'article A-708 de la présente règle;
- « bons du Trésor acceptables » titres de dette à court terme, ayant une échéance de moins d'un an, émis par le Gouvernement du Canada et vendus au-dessous du pair;
- « bourse » bourse dont les opérations sont garanties et/ou compensées par l'intermédiaire de la Société;
- « cas d'insolvabilité » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);
- « cas de défaut » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409(2);
- « CDCS » acronyme représentant « Canadian Derivatives Clearing Service » (Service canadien de compensation de produits dérivés), faisant référence au système de compensation et de règlement exploité par la CDCC, qui est régi par les règles;
- « CDS » Services de dépôt et de compensation CDS inc., agissant en qualité de dépositaire officiel de titres au Canada ou en toute autre qualité, ou tout successeur de celui-ci;
- « centre d'échange » endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents;
- « centre transactionnel reconnu » marché bilatéral ou multilatéral, autre qu'une bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des types d'instruments acceptables, y compris des négociations bilatérales entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et qui remplit l'une ou l'autre des exigences suivantes : i) dans le cas d'un centre transactionnel qui est un système de négociation parallèle (« SNP »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux obligations applicables du règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« 21-101 ») et du règlement 23-101 sur les règles de négociation (« 23-101 »), comme la Société le détermine, et ii) dans le cas d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (« ICO »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux règles de l'OCRCVM applicables, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM et aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine, et iii) dans le cas de négociations bilatérales entre membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visant un membre compensateur membre d'un OAR, le membre compensateur membre d'un OAR se conforme aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine;
- « classe de contrats à terme » tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;
- « classe d'options » toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent;
- « client » client d'un membre compensateur qui n'est pas teneur de marché ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;
- « coefficient de suffisance du capital (CSC) » documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;
- « communication électronique » s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre compensateur



par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre compensateur, un avis, un rapport ou un autre renseignement;

- « compte-client » le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre compensateur conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;
- « compte-client compensé » type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la Société, dans lequel les positions d'un seul client sont détenues sur une base nette;
- « compte de règlement des comptes-clients » compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403;
- « compte de règlement liquidatif » compte établi suite au défaut d'un membre compensateur, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre compensateur non conforme ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie, conformément à l'article A-402;
- « compte de teneur de marché » le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un teneur de marché du membre compensateur, conformément aux dispositions des articles B-102, B-103, C-102 et C-103;
- « compte-firme » le ou les comptes devant être établis pour les opérations de firme des membres compensateurs conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;
- « comptes de règlement » a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-217;
- « compte polyvalent » compte de teneur de marché et/ou compte-client compensé;
- « conditions du contrat » les conditions prescrites par la bourse pertinente à l'égard d'une option ou d'un contrat à terme en particulier;
- « confirmation d'opération » document officiel émis à un membre compensateur qui détaille les attributs de l'opération IMHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société;
- « Conseil » Conseil d'administration de la Société;

« contrat à terme » :

- soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à a) livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;
- b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;
- « convention de dépositaire » une convention conclue entre la Société et un dépositaire agréé;

A-3



- « courbe des cours à terme » l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201;
- « cours du marché » cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées;
- « critères d'acceptation » critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un IMHC conformément aux dispositions de l'article D-104;
- « CUSIP/ISIN » acronymes représentant respectivement Committee on Uniform Security Identification Procedures et International Securities Identification Number, utilisés aux présentes pour désigner un identificateur de valeur attribué par CDS à un titre acceptable;
- « date d'échéance » sauf indication contraire, le samedi suivant immédiatement le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option vient à échéance;
 - « date de la demande de calcul du montant du règlement en espèces » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409(6);
 - « défaut de livraison » un défaut de livraison au sens prévu (i) au paragraphe A-804 1) lorsqu'il s'agit de la livraison d'un titre acceptable, (ii) à l'article B-407 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'une option, (iii) à l'article C-512 lorsqu'il s'agit de la livraison du bien sous-jacent d'un contrat à terme autre qu'un titre acceptable, ou (iv) à l'article D-304 lorsqu'il s'agit du bien sous-jacent d'un IMHC qui n'est pas une opération sur titres à revenu fixe;
 - « date de maturité » date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération;
 - « défaut de paiement » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 4);
 - « défaut de paiement contre livraison » s'entend au sens attribué à cette expression à la section A-806;
 - « date de règlement de la levée » la date prescrite par la bourse pertinente dans les conditions du contrat d'une option en particulier;
 - « date de résiliation anticipée » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 7);
 - « délai de règlement livraison contre paiement net du matin » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;
 - « délai du cycle de compensation de l'après-midi » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;
 - « délai du cycle de compensation du matin » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;
 - « demande de calcul du montant du règlement en espèces » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);
 - « demande de livraison » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409(6);

A-4



- « demande de paiement » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409(5);
- « demande de paiement de règlement en espèces » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409 6);
- « demande d'adhésion » la demande d'adhésion, laquelle une fois remplie par un membre compensateur postulant et acceptée par la Société fait partie de la convention d'adhésion, ainsi que les règles qui sont intégrées par renvoi dans la convention d'adhésion et en font partie, tel que cette demande d'adhésion peut de temps à autre être modifiée, changée, complétée ou remplacée, en totalité ou en partie;
- « dépositaire agréé » établissement financier agréé par la Société pour agir en cette capacité conformément aux critères établis au paragraphe A-212(8);
- « dépositaire officiel de titres » tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS;
- « dépôt » paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sousjacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits;
- « dépôt additionnel » montant additionnel requis du membre compensateur en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606;
- « dépôt de base » dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre compensateur conformément à l'article A-603;
- « dépôt de garantie » s'entend, collectivement :
- des titres, des espèces ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;
- b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés d'entiercement d'option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat, les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre;
- c) des titres mis en gage ou cédés à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

qui sont déposés par le membre compensateur ou en son nom auprès de la Société;

- « dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme » le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;
- « dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat » le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

A-5



- « dépôt variable » dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603;
- « document » ou « effet » s'entend d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la Loi sur les lettres de change (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés, à l'exclusion d'un titre;
- « documents de la CDCC » les documents, données et renseignements que la Société a créés ou compilés et qu'elle fournit aux membres compensateurs sous toute forme, y compris les logiciels, les marques de commerce, les logos, les noms de domaine, la documentation (y compris les règles), les traitements approuvés, les renseignements techniques, les systèmes (y compris les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique), le matériel et les réseaux qui constituent le CDCS que la Société fournit aux membres compensateurs;
- « double option » ou « opération sur double option » nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;
- « écran des échéances » image-écran électronique mise à la disposition des membres compensateurs relativement à la règle B-3;
- « espèces » la devise ayant cours légal au Canada;
- « entité » s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;
- « entité du même groupe » relativement à un membre compensateur, toute entité qui est contrôlée, directement ou indirectement, par le membre compensateur, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, le membre compensateur, et toute entité qui est, directement ou indirectement, sous contrôle commun avec le membre compensateur. Pour les besoins de la présente définition, le « contrôle » d'un membre compensateur ou d'une entité s'entend de la propriété de la majorité des droits de vote du membre compensateur ou de l'entité;
- « évaluation à la valeur marchande » valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre compensateur tel que défini à l'article D-202;
- « exigence de livraison brute » la quantité de titres acceptables, exprimée sur une base brute, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 10);
- « exigence de livraison correspondante de la CDCC » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-804(4);
- « exigence de paiement contre livraison net du matin » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;
- « exigence de paiement brut contre livraison » montant, exprimé sur une base brute, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 10);

A-6



« exigence de livraison nette » — en ce qui a trait à des titres acceptables, la quantité de titres, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) d), et en ce qui a trait à un bien sous-jacent d'un IMHC avec livraison physique autre qu'un titre acceptable, la quantité de ce bien sous-jacent, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un agent de livraison par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'article D-303;

« exigence de paiement net contre livraison » — montant, exprimé sur une base nette, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) c);

« exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« exigences de livraison en attente » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« exigences de paiement contre livraison en attente » - s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« facilité de crédit intra-journalière de la CDCC » - la facilité de crédit intra-journalière de la Société, dont le montant peut varier à l'occasion, moyennant un préavis aux membres compensateurs;

« firme » — membre compensateur agissant pour son propre compte;

« fonds de compensation » — fonds établi conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;

« fournisseur de titres » — membre compensateur qui a envers la Société une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas:

« groupe de classes » — ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sousjacent;

« heure d'échéance » — heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 10-22 h 00-45 à la date d'échéance;

« heure de fermeture des bureaux » — heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le manuel des opérations de la CCDC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses;

« heure de règlement » — en ce qui a trait à une opération et à un jour ouvrable donné, l'heure de ce jour ouvrable établie par la Société dans le manuel des opérations et, si aucun jour ouvrable n'est précisé, l'heure du jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, établie par la Société dans le manuel des opérations et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes, toutes les couvertures des marges et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon doivent avoir été reçus par la Société;

A-7



- « heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;
- « heure limite de compensation » relativement à un jour ouvrable et à un membre compensateur, l'heure indiquée dans le manuel des opérations un tel jour ouvrable aux fins d'établir, à l'égard de ce membre compensateur, toutes les obligations nettes de paiement et de livraison qu'a contractées ce membre compensateur ou qui lui sont dues conformément aux présentes règles un tel jour ouvrable;
- « heure limite de soumission » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;
- « instrument dérivé » signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;
- « instrument du marché hors cote » ou « IMHC » toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu;
- « intérêt en cours » ou « position en cours » position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un IMHC;
- « jour ouvrable » jour, quel qu'il soit, où les bureaux de la Société sont ouverts pour affaires. Le terme « jour ouvrable » exclut la date d'échéance de toute option qui vient à échéance un samedi;
- « limites de risque » a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres compensateurs, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société;
- « livraison en bonne et due forme » dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;
- « manuel des risques » le manuel désigné comme tel par la Société et toute annexe du manuel des risques, y compris le manuel de défaut, dans sa version modifiée de temps à autre;
- « manuel de défaut » le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à
- « manuel des opérations » le manuel désigné comme tel par la Société, et toute annexe du manuel des opérations, y compris le manuel des risques, dans sa version modifiée de temps à autre;
- « marchandise » tout produit agricole, forestier ou marin, minerai, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité;
- « marge » les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;
- « membre compensateur » candidat admis à titre de membre compensateur de la Société;

A-8



- « membre compensateur membre d'un OAR» membre compensateur établi sur le territoire de vérification de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- « membre compensateur non conforme » a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-1A04:
- « membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe » a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;
- « mois de livraison » mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;
- « montant à maturité » flux monétaire résultant de l'expiration d'un IMHC;
- « montant de règlement » montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre compensateur livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération;
- « montant de règlement de la levée » montant que la Société doit payer au membre compensateur qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;
- « montant de règlement en espèces » le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);
- « montant de règlement final » le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10);
- « montant de règlement quotidien net » montant qui figure dans le « sommaire quotidien des règlements »;
- « montants dus » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe D 409(10);
- « non-livraison » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);
- « non-paiement » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 5);
- « non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);
- « non-paiement du règlement en espèces » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);
- « obligation de livraison mobile » relativement à un membre compensateur qui est un fournisseur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné qu'il a omis de livrer à la Société aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 4) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de



livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 1); et relativement à la Société et à un membre compensateur qui est un receveur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre compensateur aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A 801 4) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée (en conséquence directe de l'omission du fournisseur de titres de livrer la totalité ou une partie de son exigence de règlement de livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ou de son exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, à l'égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable là), laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ces membres compensateurs, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 2);

« obligation de paiement reportée » – relativement à la Société, le montant suivant lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur d'un fournisseur de titres a été réduite par suite de l'omission du fournisseur de titres de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par le fournisseur de titres conformément au paragraphe A 804(1); et relativement à un membre compensateur qui est un receveur de titres, le montant par lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi prévoyant une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur de la Société a été réduite par suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par ce membre compensateur de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la Société conformément au paragraphe A 804(2);

« obligation hypothécaire du Canada » — obligation à échéance in fine assortie d'un coupon semestriel à taux fixe, qui est émise par la Fiducie du Canada pour l'habitation et cautionnée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

« opération » — tout contrat à terme, option et instrument du marché hors cote déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« opération boursière » — opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

- a) l'achat ou la vente d'une option ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option;
- b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;

A-10



- « opération même jour » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;
- « opération sur titres à revenu fixe » a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;
- « option » ou « contrat d'option » contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre compensateur acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre compensateur vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société;
- « option à parité » option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent;
- « option américaine » ou « option de style américain » option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à sa date d'échéance;
- « option en jeu » option d'achat dont le prix de levée est inférieur, ou option de vente dont le prix de levée est supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;
- « option européenne » ou « option de style européen » option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance;
- « option hors-jeu » option d'achat dont le prix de levée est supérieur, ou option de vente dont le prix de levée est inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;
- « position acheteur » droit qu'un membre compensateur détient :
- soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options; a)
- b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme;
- c) soit en qualité d'acheteur d'instruments du marché hors cote;
- « position assignée » position d'un membre compensateur dans un compte pour lequel le membre compensateur est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;
- « position levée » position d'un membre compensateur dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte;
- « position mixte »:
- soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options;
- soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position acheteur et une b) position vendeur de contrats à terme;
- « position vendeur » l'obligation contractée par un membre compensateur comme suit :
- soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options; a)



- soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;
- soit en qualité de vendeur d'un instrument du marché hors cote; c)

« président » — personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société;

« prime quotidienne nette » — lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre compensateur pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre compensateur portées à ce compte en qualité de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur;

« prix à terme » — le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202:

« prix de levée » — prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;

« prix de l'opération » — prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;

« prix de référence » — prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;

« prix de règlement » — prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;

« procédures en insolvabilité » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« quantité de référence » — taille de l'opération IMHC exprimée directement ou en fonction de la quotité de négociation et du nombre de contrats sous-jacents à l'opération IMHC;

« quotité de négociation » — à l'égard de toute série de contrats à terme et série d'options s'entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat de contrat à terme ou d'option;

« rapport d'activité consolidé » — rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et IMHC;

« rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre compensateur et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre compensateur pour la journée;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale détenue par un membre compensateur dans chacun de ses comptes auxiliaires et qui indique également le règlement des gains et pertes relativement à chaque compte auxiliaire pour la journée;

A-12



- « rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » ensemble des documents exigés aux termes des règles applicables de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- « récépissé de dépôt » un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme;
- « récépissé d'entiercement d'option de vente » récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé attestant qu'il détient le montant du prix de levée d'une option de vente en espèces pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci, en fiducie pour la Société;
- « receveur de titres » membre compensateur envers lequel la Société a une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;
- « registre » tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e);
- « règlement des gains et pertes » règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302;
- « règlements » règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;
- « règles » ou « présentes règles » les règles de la Société et le manuel des opérations, tel que ces règles et ce manuel peuvent de temps à autre être modifiés, changés, complétés ou remplacés, en totalité ou en partie;
- « relevé quotidien des opérations sur options » rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;
- « représentant autorisé » personne à l'égard de laquelle le membre compensateur a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202;
- « revenu du coupon » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;
- « risque résiduel à découvert » montant de risque déterminé par la Société comme étant à découvert selon le modèle de marge, déterminé en fonction d'une estimation de la perte qui serait encourue par la Société lors d'un test de solidité financière effectué par la simulation d'une situation de stress extrême mais plausible sur le marché. Ce risque résiduel découvert est calculé et attribué aux membres compensateurs par le biais de leur contribution au fonds de compensation;
- « série de contrats à terme » tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;
- « série d'options » toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;



« Société » ou « CDCC » — Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« sommaire quotidien des règlements » - le sommaire désigné comme tel par la Société, de la façon décrite dans le manuel des opérations;

« style d'option » — classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);

« taux CORRA » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« teneur de marché » — personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme, un négociateur d'options, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste de marché;

« titre » — s'entend d'un document :

- qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative; a)
- b) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où il sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;
- d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de c) documents;
- qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une d) entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

- « titre acceptable » titre que la Société détermine comme acceptable aux fins de compensation des opérations sur titres à revenu fixe et des contrats à terme dont le titre livrable est un titre à revenu fixe;
- « traitements approuvés » toute fonction de CDCS visant le traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. La CDCC peut offrir plus d'un traitement approuvé à l'égard de tout service de compensation;
- « transmission de confirmation » transmission électronique effectuée par un membre compensateur à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;
- « types d'instruments acceptables » ou « IMHC acceptables » instruments du marché hors cote qui sont déterminés comme acceptables pour compensation par la Société;
- « type de produit » attribut d'un IMHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires;

« type d'option » — option de vente ou option d'achat;

A-14



« urgence » — situation ayant une incidence importante sur les activités de la Société découlant de : i) notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, dépositaire officiel de titres, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre compensateur ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre compensateur pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre compensateur de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle le membre compensateur, un dépositaire officiel de titres ou une autre entité n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette entité ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres compensateurs; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable ayant une incidence importante sur les opérations de la Société;

« valeur d'opération » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409(10);

« valeur de résiliation » — le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A 409 10);

« valeur implicite » — la valeur calculée par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« valeur mobilière » — se rapporte à un titre tel que défini aux présentes;

« vente initiale » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« vente liquidative » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« y compris » — s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».



RÈGLE B-2 RELEVÉ D'OPÉRATIONS

Article B-201 Relevé des opérations sur options

- 1) Avant l'heure de règlement de chaque jour ouvrable, la Société doit remettre à chaque membre compensateur un rapport d'activité consolidé pour chaque compte qu'il maintient auprès de la Société. Le rapport d'activité consolidé doit notamment indiquer les opérations boursières qu'il a effectuées dans chaque compte le jour ouvrable précédent.
- 2) À chaque date d'échéance, la Société doit remettre à chaque membre compensateur un relevé (le « relevé quotidien des opérations ») qui doit indiquer les opérations boursières que le membre compensateur a effectuées dans chaque compte le dernier jour de négociation pour des options qui expirent à cette date d'échéance.
- 3) À chaque jour ouvrable et date d'échéance, la Société doit remettre un rapport d'opérations à chaque membre compensateur de chaque bourse.
- 4) Pour chaque opération boursière d'options qui y figure, le rapport d'activité consolidé doit indiquer les éléments suivants :
 - l'identité du membre compensateur acheteur, celle du membre compensateur vendeur; a)
 - la classe et la série d'options; b)
 - la prime par quotité de négociation; c)
 - d) le nombre de contrats;
 - e) pour une opération au compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) tout autre renseignement pouvant être exigé par la Société.
- 5) Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer de l'exactitude de tout relevé qui lui est remis conformément aux paragraphes 1) et 2) du présent article B-201. Si l'on soupconne une erreur, il revient également à chaque membre compensateur, lorsque la chose est possible, de la corriger auprès du membre compensateur ayant effectué l'autre côté de l'opération boursière et les membres compensateurs doivent conjointement communiquer la correction à la Société. Si l'erreur ne peut être corrigée, l'opération doit être conjointement rapportée à la Société comme étant rejetée par les deux membres compensateurs qui y ont participé.
- 6) Chaque membre compensateur a jusqu'à 22 h 45 à la date d'échéance pour les séries d'options qui arrivent à échéance (ou tout autre moment pouvant être précisé), et jusqu'à une heure et demie avant la fermeture des bureaux, le jour ouvrable qui suit celui d'une opération boursière lorsque ce n'est pas une série d'options qui arrive à échéance, pour aviser la Société, en la manière prescrite, de toute erreur pouvant exister. À défaut de recevoir un tel avis avant l'échéance fixée et à moins que la Société n'ait rejeté la correction de l'erreur, ce qu'elle peut faire si elle le juge approprié, l'opération boursière acceptée par la Société, et telle qu'elle paraît dans le relevé, doit être finale et acceptée par les membres compensateurs y ayant participé.

B-16



Chaque membre compensateur est responsable envers la Société de toute opération boursière déclarée à cette dernière par une bourse où le membre compensateur est identifié comme membre compensateur acheteur ou membre compensateur vendeur de la Société, ou comme chambre de compensation associée responsable de cette opération boursière, peu importe l'exactitude du relevé de la bourse, à moins que la Société ne soit avisée d'une erreur conformément à la présente règle.



RÈGLE B-3 SOUMISSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE

Article B-301 Levée d'options

Les options émises et non échues peuvent être levées des deux façons suivantes seulement :

1) Option de style américain

- soit le jour d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes;
- b) soit, dans le cas d'un membre compensateur désirant lever une option à un autre moment que la date d'échéance, en soumettant un avis de levée à la Société au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux n'importe quel jour ouvrable.

2) Option de style européen

la date d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes.

Seul le membre compensateur qui a la position acheteur pertinente peut présenter un avis de levée relatif à cette position.

Article B-302 Soumission des avis de levée

- 1) Chaque avis de levée doit référer à une option complète, et aucune option ne peut être levée partiellement.
- Toute présentation d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 1) est 2) irrévocable. Cependant, un avis de levée erroné peut être annulé par le membre compensateur jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable où l'avis de levée erroné a été soumis.
- 3) Toute présentation d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 2) est irrévocable.
- 4) Un avis de levée peut être soumis à l'égard d'un achat initial que la Société n'a pas encore accepté et sera assigné par la Société en même temps et de la même manière que les avis de levée déposés le même jour ouvrable mais concernant des options déjà émises. Cependant, tout avis de levée est réputé nul et non avenu si l'achat initial à l'égard duquel il a été soumis n'est pas accepté par la Société à la date d'échéance ou, au plus tard, le jour ouvrable qui suit immédiatement celui du dépôt de l'avis de levée.

Article B-303 Restriction à la soumission d'avis de levée

Lorsque la Société ou une bourse dont le membre compensateur est membre, agissant conformément à ses règles, impose une restriction sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain pour le motif que la restriction est réputée souhaitable pour maintenir un marché équitable et ordonné à l'égard des options ou du bien sous-jacent, ou qu'elle vise autrement l'intérêt du marché en général ou la protection des investisseurs, les options de ces séries ne peuvent être levées par un membre compensateur sauf conformément aux conditions de la restriction. Malgré ce qui précède, aucune restriction sur la levée ne peut demeurer en vigueur à l'égard d'une série d'options le jour d'échéance de

B-18



cette série ni, dans le cas d'une série d'options de style américain, pendant les 10 jours précédant immédiatement la date d'échéance de cette série.

Article B-304 Acceptation des avis de levée

Tout avis de levée dûment présenté à la Société conformément à l'alinéa B-301 1) b) ou présumé avoir été dûment présenté conformément à l'article B-307 doit être normalement et habituellement accepté par la Société, le jour même de sa présentation, à moins que la Société ne juge qu'il ne serait pas dans son intérêt, ni dans celui du public ou de l'intégrité du marché d'en faire ainsi. La Société n'est pas tenue de vérifier si l'avis de levée qu'elle a reçu d'un de ses membres compensateurs est ou est réputé avoir été déposé en bonne et due forme.

Article B-305 Assignation au hasard des avis de levée

- Conformément à la pratique de sélection au hasard établie par la Société, les avis de levée acceptés par la Société sont assignés aux comptes qui ont des positions vendeur en cours dans la série d'options visée. La Société doit traiter les comptes de tous ses membres compensateurs sur un pied d'égalité, pourvu, toutefois, qu'un avis de levée d'options portant sur plus de 10 options soit assigné au hasard aux comptes, en lots n'excédant pas 10 options, sauf si l'assignation se fait à la date d'échéance des options, auguel cas l'assignation peut se faire au hasard mais globalement.
- Sous réserve du paragraphe B-309 2), l'assignation d'un avis de levée doit être faite au plus tard à 8 h 00 le jour ouvrable suivant celui où l'avis de levée a été présenté conformément à l'alinéa B-301 1) b) ou était réputé soumis conformément à l'article B-307.
- Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'alinéa B-301 1) b), son assignation est réputée soumise le jour où l'avis de levée a été présenté. Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'alinéa B-301 1) a), l'assignation d'une telle option est réputée soumise à compter de le jour ouvrable précédent le jour la date d'échéance.
- 4) Aucun avis de levée ne sera assigné à un membre compensateur qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de levée assigné à un membre compensateur avant une telle suspension lui sera retiré et subséquemment réassigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Article B-306 Rapport des levées et des assignations

Un membre compensateur qui présente un avis de levée et celui à qui un avis de levée est assigné doivent être avisés de la réception et de l'assignation de cet avis de levée par l'un ou l'autre des relevés suivants:

- soit les relevés (le « relevé des options levées et assignées » et le « relevé des livraisons a) d'options non réglées ») délivrés le jour ouvrable suivant;
- b) soit un relevé (le « relevé d'échéance ») pour les séries d'options venant à échéance délivré seulement à la date d'échéance.

B-19



Article B-307 Modalités de levée à la date d'échéance

Les règles suivantes s'appliquent à la levée d'options faite à la date d'échéance :

- au plus tard à 8 h 0019 h 45, à chaque jour d'échéance, la Société doit mettre à la disposition de chacun de ses membres compensateurs une grille des échéances indiquant, par compte, toutes les options venant à échéance de chacun de leurs comptes respectifs auprès de la Société. La grille des échéances doit montrer le cours de clôture (selon la définition des présentes) du bien sous-jacent concerné pour chacune des séries d'options énumérées sur la grille des échéances, de même que tout autre renseignement que la Société juge pertinent;
- b) tout membre compensateur est tenu de consulter la grille des échéances par voie électronique et chaque membre compensateur peut aviser la Société du nombre d'options de chacune des séries qui doivent être levées pour chaque compte. Lorsqu'aucune option ne doit être levée pour un compte donné, le membre compensateur doit en aviser la Société.
 - ii) tout membre compensateur doit effectuer une transmission de confirmation dans la forme prescrite, au plus tard à l'heure d'échéance22 h 45 à la date d'échéance. Les directives de levée d'options transmises à la Société sont irrévocables et ne peuvent être modifiées subséquemment.
- c) tout membre compensateur est tenu de comparer la grille des échéances à ses propres registres de positions et de vérifier l'exactitude des cours de clôture figurant dans celle-ci. Lorsqu'un membre compensateur découvre une erreur ou une omission sur la grille des échéances, il doit en aviser la Société et lui prêter son concours pour remédier à tout écart. Lorsque les registres de positions d'un membre compensateur indiquent des options venant à échéance qui ne figurent pas sur la grille des échéances, et lorsque le membre compensateur et la Société ne parviennent pas à concilier leurs positions respectives, le membre compensateur peut lever toute option qui ne figure pas sur la grille des échéances (dans la mesure où il est établi par la suite que cette option figurait dans les comptes du membre compensateur) en inscrivant les données dans la grille des échéances, accompagnée des directives de levée pertinentes, ou en soumettant des avis de levée relativement à cette option, conformément aux dispositions du paragraphe d) ci-après;
- d) lorsqu'après la transmission de sa confirmation mais avant l'heure d'échéance, un membre compensateur désire lever d'autres options venant à échéance, en plus de celles qu'il a déjà demandé à la Société de lever, il peut le faire en soumettant un avis de levée écrit à la Société avant l'heure d'échéance, en utilisant les moyens que la Société désignera occasionnellement;
- e) tout membre compensateur est réputé avoir soumis à la Société, immédiatement avant l'heure d'échéance à la date d'échéance, un avis de levée relativement à :
 - i) tout contrat d'options figurant sur la grille des échéances du membre compensateur et dans lequel ce dernier avise la Société de lever l'option en conformité des dispositions des paragraphes b), c) ou d) du présent article B-307;
 - ii) toute option de chacune des séries d'options figurant sur la grille des échéances du membre compensateur qui fait partie d'une classe d'options assujettie à la levée automatique, pour laquelle le prix de levée est inférieur (dans le cas d'une option d'achat) ou supérieur (dans le cas d'une option de vente) au cours de clôture du bien sous-jacent concerné d'un certain montant tel qu'établi par la Société occasionnellement, sauf si le



membre compensateur a dûment avisé la Société, conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article B-307, de ne lever aucune des séries en cause attribuées à ce compte, ou de n'en lever qu'une partie. Lorsque le membre compensateur ne veut pas que cette option soit levée, il lui incombe d'en aviser correctement la Société, conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article B-307.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE :

Les limites prédéterminées en regard de l'alinéa B-307 e) ii) sont les suivantes :

options sur actions, argent, obligations et unités de participation indicielle - 0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptes-clients.

- 0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptes-firme et comptes de teneur de marché;

options sur indice, or et contrats à terme

- aucune limite. Toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées;
- f) tout membre compensateur doit garantir à la Société qu'un représentant autorisé peut être rejoint par téléphone aux heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance;
- la Société n'assume aucune responsabilité envers tout membre compensateur relativement à tous g) coûts, réclamations, pertes, dommages ou frais découlant de la levée ou de la non-levée d'une option par suite d'une erreur ou d'une omission (qu'elle ait trait à l'inclusion d'options, à l'établissement des cours de clôture, aux calculs ou à tout autre facteur) sur une grille des échéances, que le membre compensateur ait vérifié ou non cette grille des échéances. Un membre compensateur qui ne se conforme pas aux dispositions des alinéas b) i) et ii) et du paragraphe f) doit indemniser et dégager la Société de toute responsabilité relativement à tous coûts, pertes, frais ou réclamations qui pourraient découler, directement ou indirectement, du défaut du membre compensateur de se conformer à ces dispositions;
- h) à toute date d'échéance, la Société peut à son gré prolonger une partie ou la totalité des délais stipulés aux paragraphes a) à f); toutefois, il est précisé que, sous réserve de l'article A-208 des présentes règles :
 - le délai de la transmission de confirmation à la Société ne peut jamais être prolongé audelà de l'heure d'échéance;
 - ii) le délai au cours duquel on peut consulter la grille des échéances ne peut jamais être prolongé à moins de deux trois heures avant l'heure d'échéance.
- i) le défaut, de la part d'un membre compensateur d'effectuer une transmission de confirmation en temps opportun, est réputé contrevenir aux règles et fera en sorte que ce membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf s'il a été empêché de retourner ce relevé à la Société en temps opportun par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires (y compris, un incendie, une grève, une panne de courant, des conditions météorologiques inhabituelles, un accident, un défaut de fonctionnement de l'ordinateur, une intervention des autorités ou des moratoires portant sur les opérations commerciales ou bancaires);

B-21



- un membre compensateur qui soumet un avis d'échéance en conformité avec le paragraphe d) après l'expiration du délai prescrit pour la transmission de confirmation est réputé contrevenir aux règles, est réputé être un membre compensateur non conforme et, de ce fait, est passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf lorsque l'avis de levée est soumis pour le compte d'un client par le membre compensateur;
 - soit lorsque ce dernier est empêché de fournir à la Société en temps opportun les directives stipulées dans les présentes par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires ou imprévus comme ceux qui sont décrits au paragraphe i), qui mettent le membre compensateur dans l'impossibilité de communiquer ces directives à la Société ou de recevoir et traiter les directives de ses clients;
 - ii) soit dans le cas de directives de levée données pour le compte de clients autres que des teneurs de marché ou autres courtiers et agents de change qui soumettent des directives de levée pour leurs propres comptes, le membre compensateur est convaincu que le client était dans l'impossibilité, par suite de circonstances extraordinaires, de fournir ces directives en temps opportun.
- k) sans égard au fait qu'une transmission de confirmation soit réputée avoir été effectuée, ou qu'un avis de levée soit réputé avoir été soumis, en contravention des règles, selon les dispositions des paragraphes i) ou j), toute directive de levée dûment signifiée dans cette transmission ou cet avis est valide et prend effet pourvu que la transmission de confirmation ait été effectuée ou que l'avis ait été soumis avant l'heure d'échéance. Lorsqu'un membre compensateur effectue une transmission de confirmation après la fin du délai prescrit, ou dépose un avis de levée en conformité avec le paragraphe d) après sa transmission de confirmation, il est tenu d'aviser par écrit la Société des motifs précis du retard, dans les deux jours ouvrables qui suivent;
- 1) par « cours de clôture », employé dans le présent article B-307 relativement à tout bien sousjacent, on entend le cours de clôture du bien sous-jacent à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, le jour ouvrable précédantà la date d'échéance telle qu'il qu'elle est rapportée à la Société par la bourse principale; s'il n'y a pas eu d'opération sur cette bourse principale ce jourlà, le cours pour ce titre à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, tel qu'il est rapporté à la Société par l'autre bourse, sera utilisé;

Sans égard à ce qui précède, lorsqu'un bien sous-jacent n'a pas été négocié au cours du jour ouvrable précédant immédiatement à la date d'échéance, ou lorsque des circonstances indiquent qu'il peut y avoir une incertitude concernant le bien sous-jacent, la Société peut décider de ne pas fixer un cours de clôture pour celui-ci. Dans ce cas, la grille des échéances ne doit pas comporter de cours de clôture pour ce bien sous-jacent, et les membres compensateurs ne peuvent lever d'options sur celui-ci qu'en fournissant des directives de levée conformément aux dispositions des paragraphes b) ou e).

Article B-308 Assignation des avis de levée aux clients

- 1) Une assignation, à un compte autre que celui indiqué dans un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») n'est pas permise.
- 2) Chaque membre compensateur doit établir une procédure précise pour l'attribution d'avis de levée assignés relativement à une position vendeur dans un de ses comptes-clients. L'attribution se fait soit en fonction du « premier entré, premier sorti », soit en fonction de la sélection au hasard ou selon toute autre méthode d'attribution juste et équitable envers les clients du membre



compensateur, et conforme aux règlements, règles et politiques de chaque bourse où l'option est négociée, le cas échéant. Cette procédure d'attribution et toute modification qui y est apportée doivent être déclarées, sur demande, à la Société.

3) Sauf s'il ne peut faire autrement, aucun membre compensateur ne doit permettre l'attribution d'un avis de levée à une position vendeur établie le jour même de l'attribution.

Article B-309 Réassignation

- 1) À l'exception d'une date d'échéance, les membres compensateurs ont jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant celui où l'assignation d'un avis de levée est prévu, conformément au paragraphe B-305 3), pour aviser la Société de toute condition qui pourrait rendre invalide cette assignation.
- 2) La Société peut réassigner un avis de levée, lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable, jusqu'à une demi-heure avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant la date de l'assignation initiale de l'avis.



RÈGLE B-10 OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICE BOURSIER

La présente règle B-10 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est un groupe d'indices. Ces options y sont appelées « options sur indice ».

Article B-1001 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur indice de style européen sont définies comme suit :

- « bien sous-jacent » l'indice faisant l'objet de l'option.
- « date d'échéance » le troisième vendredi du mois.
- « date de règlement de la levée » le jour ouvrable suivant la date d'échéance.
- « indice » indice de valeurs créé par une bourse et déterminé en fonction de l'inclusion et de la représentation relative des cours du marché d'un groupe de valeurs.
- « montant de règlement de la levée de l'option d'achat » solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.
- « montant de règlement de la levée de l'option de vente » solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.
- « option d'achat » option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.
- « option de vente » option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.
- « quotité de négociation » 10 unités.
- « prix de levée total » prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.
- « valeur courante totale » niveau d'un indice à l'ouverture de la séance de négociation à la date d'échéance de l'option, multiplié par 1 \$ et par le nombre de quotités de négociation.
- « valeur sous-jacente » n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice faisant l'objet d'une classe d'options sur indice.

Article B-1002 Prix de levée

(retiré)

B-24



Article B-1003 Relevé des opérations sur options

Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres compensateurs déclarés parties à celle-ci.

Article B-1004 Procédure de levée à l'échéance

- 1) Les options de style européen sur indice figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié le samedi suivantà la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec l'indice sous-jacent à une option de style européen sur indice s'entend du niveau de l'indice à l'ouverture du marché, à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société. En l'absence d'indication de niveau pour l'indice en question, la Société peut choisir de ne pas fixer un « cours de clôture » pour l'option en cause. Le cas échéant, les relevés d'échéance ne comprendront pas un « cours de clôture » quotidien pour l'option et les membres compensateurs ne pourront la lever qu'en donnant des directives en ce sens conformément aux paragraphes B-307 b) ou e).

Article B-1005 Obligations et droits généraux des membres compensateurs

Malgré l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur indice :

- a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

Article B-1006 Rajustements

D'ordinaire, la Société ne rajuste pas les conditions dont les options sur indice sont assorties lorsque les titres sous-jacents à l'indice sont ajoutés à celui-ci ou en sont retranchés, ou que le poids moyen relatif de l'un ou de plusieurs des titres compris dans l'indice est rajusté. Mais si la Société juge, à sa seule discrétion, que pareil ajout, retrait ou rajustement entraîne une discontinuité importante du niveau de l'indice, elle peut modifier les conditions des options sur indice en question par des mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions



acheteur ou vendeur sur ces contrats. Toute décision à l'égard des modifications conformément au présent article relève du comité des rajustements prévu par le paragraphe A-902 2).

Article B-1007 Valeur courante globale non publiée ou erronée

- 1) Si la Société détermine que la valeur courante globale de l'indice sous-jacent à une série d'options sur indice (la « série visée ») n'est pas communiquée ni autrement connue aux fins du calcul des montants de règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente pour les options de la série visée qui sont levées, elle peut alors, en plus de toute mesure à sa disposition aux termes de ses règles;
 - a) suspendre les obligations de règlement de levée ainsi que les membres compensateurs assignés relativement aux options sur indice de la série visée. Lorsque la Société juge que la valeur courante globale peut être obtenue, ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement de l'option levée;
 - b) fixer le montant de règlement de la levée de l'option d'achat ou de l'option de vente pour les contrats d'une série visée qui sont levés, selon les renseignements disponibles les plus précis sur la valeur courante totale exacte.
- 2) La valeur courante totale d'un indice donné, telle qu'elle est fournie par la bourse publiant cet indice, est réputée irrévocablement exacte; toutefois, lorsque la Société juge, à sa discrétion, que la valeur courante totale déclarée comporte une erreur importante, elle peut prendre les mesures qu'elle estime, à son gré, équitables et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'une valeur courante totale modifiée à des fins de règlement.

Article B-1008 Livraison et paiement des options levées

Malgré les dispositions des articles B-403 à B-408 inclusivement, en ce qui a trait aux options sur indice, les options sur indice levées et assignées seront réglées au comptant à l'heure de règlement, à la date de règlement de la levée.

Article B-1009 Suspension d'un membre compensateur — Options levées

- 1) Malgré l'article A-408, à moins que la Société ne donne de directives contraires dans un cas particulier, les options sur indice levées auxquelles un membre compensateur est partie seront liquidées au moyen des procédures indiquées aux articles B-407 et B-408, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne pas racheter ni revendre, selon le cas, les titres en cause sur le marché ouvert. Les pertes et gains qui découlent de ces rachats ou reventes d'office sont respectivement débités ou créditées, selon le cas, au compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu; cependant, l'ensemble des pertes, lors de rachats ou de reventes d'office, inscrites au compte du teneur de marché sont d'abord débitées du compte en question dans la mesure où celui-ci contient des fonds, et seul le montant du déficit de ce compte est débité du compte de règlement liquidatif.
- 2) La Société doit procéder au règlement conformément à l'article B-1009 auprès de tous les membres compensateurs qui ont reçu un avis de levée déposé par un membre compensateur suspendu ou qui ont déposé des avis de levée qui ont été assignés au membre compensateur malgré sa suspension.



RÈGLE B-16 OPTIONS SUR DEVISES

La présente règle B-16 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est une devise. Ces options y sont appelées « options sur devises ».

Article B-1601 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur devises étrangères de style européen sont définies comme suit :

- « bien sous-jacent » la devise étrangère faisant l'objet de l'option.
- « date d'échéance » le troisième vendredi du mois.
- « date de règlement de la levée » le jour ouvrable suivant la date d'échéance.
- « montant de règlement de la levée de l'option d'achat » solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.
- « montant de règlement de la levée de l'option de vente » solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.
- « option d'achat » option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.
- « option de vente » option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.
- « prix de levée total » prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.
- « quotité de négociation » 10 000 unités, ou en multiple de cela, de la devise étrangère.
- « valeur courante totale » le taux de change exprimé en cents canadiens par unité de devise étrangère tel que fixé à midi par la Banque du Canada à la date d'échéance de l'option, multiplié par le nombre de quotités de négociation.

Article B-1602 Relevé des opérations sur options

Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres compensateurs déclarés parties à celle-ci.

B-27



Article B-1603 Procédure de levée à l'échéance

- 1) Les options sur devises de style européen figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié le samedi suivantà la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec la devise sous-jacente à une option sur devise étrangère de style européen est le taux de change à midi fixé par la Banque du Canada exprimé en cents canadiens par unité de devise étrangère, à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société.

Article B-1604 Obligations et droits généraux des membres compensateurs

Malgré l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur devises :

- a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, b) sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

B-28



PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace les versions antérieures du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant inclu), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la demande d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions ouvertes, vi) les levées, les livraisons, les assignations et la remise, vii) le règlement, viii) le traitement des marges supplémentaires, et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en appendice), et b) le modèle de convention de dépositaire.

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

DÉFINITIONS

- « application de compensation de la CDCC » CDCS et tous les processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.
- « auteur d'une levée » Un membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.
- « auteur d'une livraison » Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.
- avis opérationnels » Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.
- « calendrier de production » L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.
- « contrat à terme mini » un contrat à terme portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat à terme standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat à terme standard conformément aux conditions du contrat
- « contrat à terme standard » un contrat à terme par rapport auquel il existe un contrat à terme mini.



PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

- « Converge » Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.
- « délégataire » Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat d'options ou une position acheteur sur un contrat à terme et à qui la CDCC délègue l'obligation de faire livraison du bien sous-jacent, par suite de la présentation d'un avis de levée ou d'un avis de livraison par un autre membre compensateur (appelé auteur d'une levée ou auteur d'une livraison) détenant une position acheteur sur la série d'options pertinente ou une position vendeur sur la série de contrats à terme pertinente.
- « demande de compensation standard contre mini » une demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, de compenser (1) une ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat à terme mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.
- « dépôt spécifique » un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.
- « écran d'interrogation » L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.
- « éléments non réglés » Toute livraison du bien sous-jacent d'une option n'ayant pas été réglé au dépositaire officiel de titres.
- « fichier des positions en cours » Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.
- « fonds d'écart » Tout dépôt d'un membre compensateur à la CDCC à titre de marge additionnelle, conformément aux articles A-702, A-705, A-710, B-412, C-303, C-517 ou D-307 des règles, ou autrement détaillé à la section 8-2 du présent manuel des opérations.
- « garantie acceptable » Des dépôts de garantie effectués par des membres compensateurs sous une forme que la CDCC juge acceptable comme il est prévu à l'article A-709 des règles.
- « levée automatique » Un processus suivant lequel l'application de compensation de la CDCC lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.
- « montants de revenu fixe évalués à la valeur marchande » Tous les paiements du taux de rachat EVM nets, les paiements EVM CSF nets et les obligations nettes de redressement EVM, au sens attribué à ces expressions à l'article D 601 des règles.
- « opération initiale » Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, et qui dans tous les cas crée ou augmente l'intérêt en cours du membre compensateur.
- « opération liquidative » Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.
- « options sur actions IMHC » Des options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de Converge.



PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

- « pension sur titres courante » Une pension sur titres dont la patte d'ouverture a déjà été réglée au moment du rapport concerné.
- « pension sur titres future » Une pension sur titres dont la patte d'ouverture n'a pas encore été réglée au moment du rapport concerné.
- « période du PEPS » La période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.
- « position de règlement nette » Toutes les exigences de livraison nette futures et toutes les exigences de paiement net contre livraison futures d'un membre compensateur, telles que reportées par la CDCC sur une base journalière, en tenant compte de toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été réglées au courant de la journée et toutes nouvelles opérations sur titres à revenu fixe qui ont été novées à la CDCC.

« samedi d'expiration » Le samedi qui suit le troisième vendredi du mois.

- « site Web sécurisé » Site Web sécurité destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de cession et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.
- « Système de transfert de paiements de grande valeur » ou « STPGV » Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.
- « téléchargements FTP » L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur FTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.
- « transfert de position » Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.
- « vendredi d'expiration » Le troisième vendredi du mois, à moins que ce vendredi ne soit pas un jour ouvrable, auquel cas ce sera le jour ouvrable précédent le troisième vendredi du mois .



DÉLAIS

ACCÈS EN LIGNE

Les membres compensateurs doivent se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de leurs terminaux sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après 17 h 00 chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre compensateur.

Les heures normales de bureau de la CDCC vont de 7 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un samedivendredi <u>d'expiration</u>, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 8-7 h jusqu'à quarante-cinq (45) minutes après la remise du relevé des options levées et cédées (MT02).



DÉLAIS

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE

CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance
Heure de règlement des paiements pour le règlement à un jour	7 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre	
paiement net du matin)	10 h 00 à 10 h 15
Délai de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15 à 10 h 30
Appel de marge intra-journalier du matin	10 h 30
Appel de marge intra-journalier de l'après-midi	13 h 15
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	13 h 15
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation de l'après-midi à l'égard de toutes exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement à l'heure de règlement	
livraison contre paiement de fin de journée)	14 h 00 à 14 h 15
Dépôts en espèces (dépôts de garantie) – moins de 2 000 000 \$ (dépôt même jour)	14 h 45
Dépôts en espèces (dépôts de garantie) – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces (dépôts de garantie) – moins de 2 000 000 \$ (retrait même jour)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces (dépôts de garantie) - 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) – Heure limite de soumission	15 h 30
Tous les dépôts de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie)	15 h 30
Toutes les demandes de retrait de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie) pour retrait le même jour	15 h 30
Toutes les demandes de substitution de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie) pour substitution le même jour	15 h 30
Dépôts spécifiques (évaluation à un jour)	15 h 30
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00



DÉLAIS

IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Entrée sans correspondance	16 h 30
Transferts de positions	17 h 25
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30
Changements aux positions en cours	17 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences	
de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	17 h 30



DÉLAIS

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

CHAQUE JOUR OUVRABLE (suite)

Activité	Échéance
Contrats à terme – Demande de compensation standard contre mini	17 h 00
Contrats à terme – Remise d'avis de livraison	17 h 30
Options – Remise d'avis de levée	17 h 30
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC – Fermeture des bureaux	17 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00
Éléments non réglés Confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15
Appels quotidiens de surveillance de marge de capital La CDCC avise les membres compensateurs de la marge supplémentaire requise	9 h 30
Obligation du membre compensateur de combler tout déficit	12 h 00 (midi)

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)



DÉLAIS

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

SAMEDI VENDREDI D'EXPIRATION

Activité		Échéance
1 1	ponibles (téléchargement FTP) :	6- <u>17</u> h <u>9930</u>
	Relevé des échéances (MX01)	
>	Relevé quotidien des opérations sur options (MT01)	
>	Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03)	
Application	de compensation de la CDCC disponible pour :	6 - <u>19</u> h 00 <u>15</u>
>	Corrections d'opérations	à 10- <u>22 </u> h 00 <u>15</u>
>	Changements de positions en cours	
>	Transferts de positions	
>	Changements à des levées automatiques	
>	Saisie d'avis de levée	
>	Annuler/corriger des levées antérieures (du vendredi)	
Fermeture d	e l'application de compensation de la CDCC	10- 22 h 01 15
>	La CDCC traite les données saisies sur les échéances	
Rapports dis	ponibles (téléchargement FTP)	10 h 15
>	Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)	à 10 22 h 30
·	Relevé des écarts d'échéance (MX03)	
Application	de compensation de la CDCC disponible de nouveau	10- 22 h 15 30
→	Révision des données saisies sur les échéances	à 10- 22 h 30- 45
· >	Corrections des données saisies sur les échéances	
Fermeture d	e l'application de compensation de la CDCC	10- 22 h 30- 45
	Fermeture des bureaux	
Rapports dis	ponibles (téléchargement FTD)	11- 00 h 4 5- 30
	Relevé des options levées et cédées (MT02)	_ -
×	Autres rapports et fichiers également disponibles	
,	ranco rapporto el nomero egarement disponibles	

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)



DÉLAIS

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

PÉRIODE DU PEPS

Activité Échéance Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique 17 h 30 Présentation des avis de livraison 17 h 30

MISE EN GAGE

Les membres compensateurs doivent saisir les demandes de dépôt ou de retrait de garanties acceptables sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC.

La CDCC surveille les écrans de mise en gage entre 9 h et 15 h 30 les jours ouvrables.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par des membres compensateurs et s'assure que les retraits ne créent pas de déficits dans les comptes des membres compensateurs (marge, fonds de compensation ou fonds d'écart). Toute demande de retrait d'un dépôt spécifique devrait être saisie avant le déclenchement du processus d'appel de marge intrajournalier puisque les dépôts sont évalués à ce moment. Tout retrait de ce type saisi après ce moment ne sera pas traité puisqu'un tel retrait ne peut faire l'objet d'une évaluation convenable.

Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par les membres compensateurs (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant le timbre du membre compensateur) peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits des membres compensateurs.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles de la CDCC, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers devrait être immédiatement signalée à la CDCC.



CDCC - Rapports

SUJETS DES RAPPORTS

Les rapports destinés aux membres compensateurs renferment les renseignements suivants :

Opérations Rapports relatifs aux opérations des membres compensateurs, comme les données

saisies sur les opérations, les corrections d'opérations, les rejets d'opérations et les

levées/livraisons. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MT.

Frais Rapports relatifs à l'encaissement des frais de service auprès du membre

compensateur. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MB.

Règlements Rapports relatifs aux primes, aux règlements des gains et pertes et à la marge. Ces

rapports commencent avec le code alphabétique MS.

Actifs Rapports relatifs à la maintenance de l'actif des membres compensateurs ainsi

qu'aux renseignements de dépositaire. Ces rapports commencent avec le code

alphabétique MA.

Livraison Rapports relatifs aux obligations de livraison et aux livraisons non réglées. Ces

rapports commencent avec le code alphabétique MD.

Positions Rapports relatifs aux positions détenues par des membres compensateurs

séparément des contrats à terme, des options, des IMHC et des opérations sur

titres à revenu fixe. Ces rapports commencent avec le code MP.

Échéances Rapports qu'utilisent les membres compensateurs pour vérifier les positions

venant à échéance et les levées automatiques. Ces rapports commencent avec le

code alphabétique MX.

Risque Rapports relatifs à la gestion des risques. Ces rapports commencent avec le code

alphabétique MR.



CDCC - Rapports

DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais – traduction française en italique)	Description du rapport
Quotidien:		
MA01	Deposits and Withdrawals Report (Rapports sur les dépôts et retraits)	Détails sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard de la marge, du fonds de compensation et du fonds d'écart. (Nota : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MD01	Options Unsettled Delivery Report (Relevé des livraisons d'options non réglées)	Liste des livraisons non réglées pour des options.
MD51	Futures Unsettled Delivery Report (Relevé des livraisons de contrats à terme non réglées)	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme - l'émission et le nombre de contrats à terme qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement.
MD70	Fixed Income Net Settlement Delivery Status Report (Rapport sur les règlements de titres à revenu fixe)	L'état de l'activité quotidienne des règlements de titres acceptables auprès du dépositaire officiel de titres du membre compensateur.
MP01	Options Open Positions Report (Rapport sur les positions en cours sur options)	Liste de toutes les positions en cours pour les options de vente et d'achat du membre compensateur.
MP02	Sub-Account Options Open Positions Report (Rapport sur les positions en cours sur options des comptes auxiliaires)	Liste de toutes les positions en cours sur options dans les comptes auxiliaires des comptes-clients, comptes-firmes et comptes polyvalents du membre compensateur.
MP21	Contract Adjustment Report (Rapport sur les rajustements de contrats)	Liste des positions vendeurs et des positions acheteurs du membre compensateur avant et après le rajustement de contrats pertinents.
MP51	Futures Open Positions Report (Rapport sur les positions en cours sur contrats à terme)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur pour tous les comptes.
MP70	Fixed Income Forward Repo Position Report (Rapport sur les pensions sur titres à revenu fixe futures)	Liste des pensions sur titres du membre compensateur acceptées par la CDCC pour compensation.
MP71	Fixed Income Repo Conversion Position Report (Rapport sur la conversion des pensions sur titres)	Liste des pensions sur titres du membre compensateur qui sont passées de pensions sur titres futures à pensions sur titres courantes dans la journée.
MP73	Fixed Income Running Repo Open Positions Report (Rapport sur les pensions sur titres courantes en cours)	Liste des pensions sur titres courantes du membre compensateur à ce jour.



CDCC - Rapports

MP75	Fixed Income Forward Net Settlement Positions Report (Rapport sur les positions de règlement nettes futures)	Liste des obligations futures de positions de règlement nettes du membre compensateur.
MP79	Daily Repo Rate Mark to Market Report (Rapport du taux de rachat EVM journalier)	Liste des paiements du taux de rachat EVM, des paiements EVM CSF et de l'obligation nette de redressement EVM du membre compensateur pour ce jour.
MR05	OTCI (Converge) Position Limits Usage Report (Rapport sur l'utilisation des limites de position IMHC (Converge))	Liste du pourcentage des limites de position sur IMHC (<i>Converge</i>) du membre compensateur utilisées.
MR50	Daily Capital Margin Monitoring Report (Rapport de suivi quotidien de marge de capitalisation)	Liste des exigences de marge et de capitalisation du membre compensateur. Indique si une marge supplémentaire est requise.
MS01	Daily Settlement Summary Report (Sommaire quotidien des règlements)	Liste des soldes d'actif avec les exigences de marge et le règlement en espèces en dollars canadiens et américains.
MS03	Trading and Margin Summary Report (Rapport sommaire sur les opérations et la marge)	Liste des primes sur options, des règlements des gains et pertes, des primes sur contrats à terme et des exigences de marge pour chaque compte auxiliaire. Nota : Ne comprend pas les rajustements d'opérations (T+1).
MS05	SPAN Performance Bond Summary Report (Rapport sommaire sur le cautionnement d'exécution SPAN)	Le rapport indique que les exigences de cautionnement d'exécution (marge) pour chaque membre compensateur par type de compte.
MS07	Intra-Day Margin Report (Rapport sur la marge intrajournalière)	Détails des appels de marge avec les exigences de marge par compte.
MS08	Daily Margin Activity Report (Relevé quotidien des marges)	Liste des détails des positions par groupe de classes avec les exigences de marge.
MS70	Fixed Income Net Settlement Position Activity Report (Rapportd'activité sur la position de règlement net de titres à revenu fixe)	Liste des opérations sur titres à revenu fixe qui composent la position de règlement net du membre compensateur.
MS75	Fixed Income End of Day Settlement Instruction Report (Rapport des directives de fin de journée de règlement de titres à revenu fixe)	Détail des directives de règlement net du membre compensateur, devant être communiquées au dépositaire officiel de titres après l'heure limite de compensation.
MT01	Options Daily Transaction Report (Relevé quotidien des opérations sur options)	Liste des détails pour tous les contrats d'options du jour ouvrable précédent.
MT02	Options Exercised and Assigned Report (Rapport sur options levées et assignées)	Liste des totaux pour les positions levées et les positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).



CDCC - Rapports

MT03	List of Options/Cash Adjustments Report (Liste des rajustements d'options/en espèces)	Liste de tous les rajustements d'opérations et changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT05	Options Consolidated Activity Report (Rapport d'activité consolidé sur les options)	Liste de toutes les positions avec les activités, y compris les primes sur options.
MT06	Options Sub-Account Consolidated Activity Report (Rapport d'activité consolidé sur les options des comptes auxiliaires)	Liste des positions avec les activités, y compris les primes sur options uniquement pour les comptes auxiliaires de client, firme et polyvalent.
MT10	Unconfirmed Items Report (Rapport sur les éléments non confirmés)	Liste de tous les éléments qui demeuraient non confirmés par le membre compensateur opposé à la fin du jour ouvrable courant.
MT29	Trades Rejection Modification Report (Rapport sur la modification de rejets d'opérations)	Liste de tous les rejets d'opérations originaux et modifiés pour le membre compensateur.
MT51	Final Futures Daily Transaction Report (Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final)	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MT52	Futures Tenders and Assignments Report (Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme)	Liste de tous les détails sur les avis de livraison et les positions assignées.
MT53	List of Futures/Cash Adjustments Report (Liste des rajustements de contrats à terme)	Liste des détails sur tous les rajustements d'opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, les changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT54	Futures Trading Summary Report (Rapport sommaire sur les opérations sur contrats à terme)	Liste de toutes les séries de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et des cours, et des volumes auxquels chaque série a été négociée. Liste du nombre de contrats achetés et vendus pour chacun des prix de l'opération sur série de contrats à terme.
MT66	Futures Sub-Account Consolidated Activity Report (Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires)	Liste des positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes et les primes sur contrats à terme respectivement, des comptes auxiliaires client, firme et polyvalent.
MT70	Fixed Income Novated Transactions Report (Rapport des opérations sur titres à revenu fixe novées)	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes du membre compensateur qui ont été novées à la CDCC conformément à l'application de compensation de la CDCC.
MT71	Fixed Income CSD Novated Trades Report (Rapport du dépositaire officiel de titres sur les opérations sur titres à revenu fixe novées)	Liste des informations fournies par le dépositaire officiel de titres à la CDCC concernant les operations sur titres à revenue fixe quotidiennes soumises pour compensation par le membre compensateur.



CDCC - Rapports

	T=	1
MT73	Fixed Income Trade Rejection Report (Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe rejetées)	Liste des details des opérations sur titres à revenue fixe qui ont été rejetées (DK) par la CDCC ou par le membre compensateur lui-même.
MT74	Fixed Income Not-Novated Transactions Report (Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe non novées)	Liste des operations sur titres à revenue fixe quotidiennes n'ayant pas été novées à la CDCC, y compris celles qui sont rejetées ou orphelines.
MT92	Options on Futures Exercised & Assigned Report (Rapport sur les options sur contrats à terme levées et assignées)	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme par série. Nota : La valeur des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme est de néant.
MT99	Detailed Futures Consolidated Activity Report (Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme)	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.
Mensuel:		
MA71	Clearing Fund Statement (Relevé des dépôts au fonds de compensation)	Indique l'obligation du membre compensateur à l'égard du fonds de compensation. Liste des dépôts courants du membre compensateur dans le fonds de compensation et de ce qui est dû.
MB01	Monthly Clearing Fees Invoice (Facture mensuelle des frais de compensation)	Ce rapport résume les frais mensuels de compensation sous forme de facture – IL N'Y A AUCUN PAIEMENT À EFFECTUER. Le système inclut automatiquement l'encaissement des frais dans le règlement quotidien au cours de la matinée du cinquième jour ouvrable du mois.
MB02	Monthly Clearing Fees Details Report (Rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation)	Ce rapport renferme les quatre sous-rapports suivants : « Frais » - il s'agit des produits par compte auxiliaire. « Sommaire par catégorie » - il s'agit d'un sommaire par produit. « Sommaire par type d'opération sur compte » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire.
MB03	Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice (Facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe)	Ce rapport fait état des frais de compensation qui sont dus par le membre compensateur à l'égard de ses opérations sur titres à revenu fixe.
MT40	Broker Ranking by Account Report (Rapport sur le classement des courtiers par compte)	Classement individuel du membre compensateur au sein de la CDCC pour les contrats, la valeur négociée et les opérations (négociation uniquement) par mois avec cumul annuel.
Période du PI	EPS:	
MP56	FIFO Position Report (Rapport sur la position du PEPS)	Liste des séries de contrats à terme avec positions par ordre chronologique, contrats en positions.
MP60	FIFO Declaration vs. Open Position Report (Déclaration du PEPS contre rapport sur les positions en cours)	Liste des positions sur contrats à terme du membre compensateur et la déclaration des positions acheteurs du PEPS.



CDCC - Rapports

Échéance d'ont	ions sur contrats à terme :		
MT51	Final Futures Daily Transaction Report (Relevé quotidien des opérations sur contrats à terme finales)	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.	
MX11	Futures Options Expiry Report (Relevé des échéances des options sur contrats à terme)	Liste de toutes les options sur contrats à terme venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.	
MX12	Futures Options Expiry Adjustments Report (Relevé des rajustements à l'échéance des options sur contrats à terme)	Liste de tous les rajustements des opérations et des changements de positions en cours sur les séries <u>venant à échéance</u> uniquement.	
MX13	Futures Options Expiry Difference Report (Relevé des écarts d'échéance des options sur contrats à terme)	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances des options sur contrats à terme (MX11).	
	ptions (matinée du samedi vendre		
MT01	Options Daily Transaction Report (Relevé quotidien des opérations sur options)	Liste des-du détail des opérationse de tous les contrats d'options venant à échéance par rapport auun jour ouvrable qui précède.	
MT02	Options Exercised and Assigned Report (Relevé des options levées et assignées)	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).	
MX01	Expiry Report (Relevé des échéances)	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.	
MX02	List of Expiry Adjustments Report (Liste des rajustements au relevé des échéances)	Liste de tous les rajustements aux opérations et des changements de positions en cours sur les séries d'options venant à échéance uniquement.	
MX03	Expiry Difference Report (Relevé des écarts d'échéance)	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances.	
Échéance des I			
MX01	Expiry Report (Relevé des échéances)	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et des positions de levée automatiques pour les échéances.	
	Échéance du jour ouvrable suivant :		
MP11	Expired Options Positions Report (Relevé des positions sur options échues)	Liste du solde des positions sur options échues du membre compensateur après le processus d'échéance du samedivendredi d'expiration.	
MP12	Expired Futures Options Positions Report (Relevé des positions sur options sur contrats à terme échues)	Liste du solde des positions sur options sur contrats à terme échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi.	



LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

INTRODUCTION

OPTIONS

Au moment de la levée d'une option, il revient à la CDCC d'établir les registres de règlement qui faciliteront la livraison du bien sous-jacent au membre compensateur qui choisit de lever cette option (dans le cas de la levée d'une option d'achat) ou le paiement du prix de levée correspondant (dans le cas de la levée d'une option de vente). Lorsqu'un membre compensateur lève une option, la CDCC assigne l'obligation de livraison à un membre compensateur qui est le vendeur des options de la même série d'options dans l'un ou l'autre de ses comptes-clients, comptes-firmes ou comptes polyvalents.

L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite à un compteclient, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent précis désigné par la CDCC.

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de levée doivent être effectués par les membres compensateurs au moyen de la méthode de règlement indiquée par la CDCC.

CONTRATS À TERME

Tous les contrats à terme qui n'ont pas été liquidés au plus tard le dernier jour de négociation seront évalués à la valeur du marché jusqu'à la fermeture le dernier jour de négociation, inclusivement. De plus, le vendeur d'un contrat à terme doit remettre un avis de livraison au cours du mois de livraison conformément aux conditions du contrat.

Lorsque le vendeur d'un contrat à terme remet un avis de livraison à la CDCC, la CDCC l'assigne à un membre compensateur qui est l'acheteur d'un contrat à terme de la même série de contrats à terme, dans l'un ou l'autre de ses comptes. L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite par la CDCC à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent particulier, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent particulier désigné par la CDCC.



LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont envoyés aux membres compensateurs et indiquent les procédures relatives à l'expiration, et il incombe aux membres compensateurs de mettre en place des procédés adéquats leur permettant de respecter les exigences et échéances prévues par la CDCC.

OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres compensateurs devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés environ deux (2) semaines avant la date d'expiration.

Responsabilités de la CDCC le samedi vendredi d'expiration

- 1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres compensateurs de tout changement.
- 2. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
- 3. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
- 4. Aider les membres compensateurs.

Responsabilités des membres compensateurs le samedi-vendredi d'expiration

- 1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
- 2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
 - a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence;
 - b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
 - c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne « Override » le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
 - d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne « Override ».
- 3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).
- 4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).

Expirations quotidiennes (sauf le samedi-vendredi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres compensateurs ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options IMHC peuvent expirer n'importe quel jour ouvrable.



LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Habituellement, les directives de levée doivent être entrées en ligne par les membres compensateurs dans l'application de compensation de la CDCC. Toutefois, si l'application n'est pas accessible, le processus manuel suivant peut être utilisé pour présenter les avis de levée à la CDCC :

- 1. Le formulaire d'avis de levée valide de la CDCC doit être utilisé.
- 2. Le timbre d'autorisation du membre compensateur doit être apposé sur le formulaire.
- 3. L'avis de levée dûment livré sera accepté à tout bureau de la CDCC.
- 4. L'avis de levée doit être dûment livré au plus tard cinq minutes avant la fermeture des bureaux.
- 5. Le personnel du membre compensateur qui livre l'avis de levée doit être accessible jusqu'à ce que la CDCC traite l'avis.

L'application de compensation de la CDCC permettra de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de positions en cours sur options de la série d'options correspondante dans le compte correspondant du membre compensateur en vue de la levée de l'avis de levée correspondant; dans le cas contraire, la CDCC rejettera l'avis de levée. S'il y a suffisamment de positions en cours sur options, la position acheteur du membre compensateur est immédiatement diminuée du nombre de positions en cours sur options levées.

UN AVIS DE LEVÉE PEUT ÊTRE ANNULÉ JUSQU'À LA FERMETURE DES BUREAUX LE JOUR DE SA REMISE.



LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

OPTIONS

Levées

La livraison et le paiement des positions levées sont exigibles à la date de règlement de la levée.

Jusqu'à la date de règlement de la levée, la CDCC continue d'exiger une marge suffisante afin de faire en sorte qu'en cas de défaut d'un membre compensateur, tout avis de levée qu'il a présenté ou qui lui a été assigné, selon le cas, sera mené à bien.

Les positions levées et les positions assignées sont communiquées aux membres compensateurs au moyen des rapports pertinents indiqués dans la section 3 du présent manuel des opérations.

Assignations

Après la fermeture des bureaux, tout jour ouvrable où un avis de levée est présenté à la CDCC, l'assignation de cet avis de levée est faite suivant une procédure d'assignation au hasard dans le cadre de laquelle chaque compte du membre compensateur est traité séparément. Cette séparation vise à faire en sorte que chaque compte-client, compte-firme et compte polyvalent du membre compensateur ait la même probabilité de se voir assigner des avis de levée. Lorsqu'un avis de levée est assigné à un membre compensateur à l'égard d'un compte donné (p. ex., le compte-firme), ce membre compensateur ne peut pas attribuer cette assignation à un autre compte (p. ex., un compte-client).

La CDCC s'efforcera d'assigner un avis de levée à l'égard de plus de dix contrats d'options, en lots ne dépassant pas dix contrats dans chaque série d'options.

Les avis de levée assignés à un compte-client du membre compensateur sont attribués par le membre compensateur à l'un ou l'autre de ses clients en fonction de toute méthode qui est équitable et qui est conforme aux règles de la bourse compétente.

Levée automatique - Options et options sur contrats à terme

Afin de protéger les membres compensateurs contre les erreurs possibles, la CDCC a institué une procédure de levée automatique pour les séries d'options venant à échéance. Autrement dit, toutes les options en jeu et les options sur contrats à terme qui dépassent des limites prédéterminées seront automatiquement levées par la CDCC, à moins de directives contraires des membres compensateurs.

La CDCC établit des limites prédéterminées et informe les membres compensateurs que toutes les options et options sur contrats à terme qui dépassent cette limite seront automatiquement levées. La CDCC ne lèvera pas automatiquement une option à parité. La CDCC prévoit une méthode permettant aux membres compensateurs d'apporter des changements à la fonction de levée automatique de l'application de compensation de la CDCC. Cela permet aux membres compensateurs de prendre part ou de ne pas prendre part à la levée automatique à l'égard des options et options sur contrats à terme qu'ils détiennent. Ainsi, un membre compensateur peut choisir de ne pas lever une option qui dépasse la limite prédéterminée mais de lever une autre option qui est à parité ou hors-jeu.



LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Contrats d'options levés et assignés

Positions levées a)

Un membre compensateur qui a levé une option a l'obligation soit de livrer le bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) soit de payer le prix de levée (dans le cas d'une option d'achat).

b) Positions assignées

Un membre compensateur auquel un avis de levée a été assigné a l'obligation de payer le prix de levée à la livraison du bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) ou de livrer le bien sous-jacent contre paiement (dans le cas d'une option d'achat).



Section: 6 - 6

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et LGB Trois jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à

quatre jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Contrats à terme sur actions Trois jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à

quatre jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

CGZ

Deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à

trois jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

MCX Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours dans les indices BAX, SXF, SXM, SCF, les indices sectoriels, les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours dans les indices ONX, OIS sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable du mois du contrat, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Assignation des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, LGB, CGF et CGZ). Les assignations visant les contrats à terme CGB, LGB, CGF et CGZ sont réglées suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de règlement sont effectués par les membres compensateurs conformément aux directives de la CDCC.

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, LGB et CGZ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC envoie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC



6 - 7Section:

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui sont soumises par des membres compensateurs à la CDCC pour compensation. Toutes les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumise aux fins de compensation à la CDCC par l'intermédiaire d'un centre transactionnel reconnu ou par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC. Par suite de la novation de ces opérations à la CDCC, la CDCC sera alors l'acheteur ou le vendeur de la totalité des registres de règlement qui sont envoyés au dépositaire officiel de titres.

La CDCC enverra quotidiennement différentes transmissions de registres de règlement au dépositaire officiel de titres.

Registres de règlement brut des opérations même jour

Pour les opérations même jour, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) seront envoyés sur une base brute au dépositaire officiel de titres pour règlement en temps réel tout au long du jour immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC.

Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable

Pour les opérations au règlement différé et les contrats à terme sur des titres acceptables dont le règlement est dû le jour ouvrable suivant, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) seront envoyés au dépositaire officiel de titres sur une base nette à l'heure limite de compensation prévue à la section 2 du présent manuel des opérations pour règlement le jour ouvrable suivant.

Processus de règlement livraison contre paiement net du matin

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai du cycle de compensation du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net du matin) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur sera responsable de veiller à avoir suffisament de fonds dans son compte de liquidités chez CDS pour régler le montant le moins élevé des montants suivants, soit i) l'exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intra-journalière de CDCC au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

Processus de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi

En ce qui a trait à toutes les exigences de règlement en attente au délai du cycle de compensation de l'après-midi prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi) au dépositaire officiel de titres, lesquels



Section: 6 - 8

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

déduiront toute exigence de livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur portant sur le même titre acceptable et/ou déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur sera responsable de veiller à avoir suffisament de fonds et de titres acceptables dans ses comptes de liquidités et de titres chez CDS pour régler ces exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la section 2 du présent manuel des opérations.

Livraison

La livraison de titres contre paiement est effectuée suivant le système de règlement-livraison par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

En cas d'échec de la livraison ou de livraison partielle, la CDCC prendra les mesures qui s'imposent conformément à l'article A-804 des règles.

La CDCC établiera les directives de règlement net par membre compensateur, CUISIP/ISIN et date de règlement pour toutes les opérations comprises dans le processus de compensation des opérations au règlement différé (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée ainsi) à l'heure limite de compensation. Ces directives de règlement doivent être soumises au dépositaire officiel de titres applicable chaque jour et suivant la forme et la tranche de règlement que le dépositaire officiel de titres juge acceptables à cette fin.

En ce qui concerne les opérations même jour, la CDCC établiera les directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) par membre compensateur et le CUSIP/ISIN applicable et remettra ces directives au dépositaire officiel de titres compétent (en la forme et tranche de règlement acceptables à ce dépositaire officiel de titres) immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC pour règlement immédiat. Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation du matin, la CDCC annulera les exigences de paiement contre livraison en attente préalablement envoyées et les remplacera par des exigences de paiement contre livraison net du matin par membre compensateur (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Processus de règlement livraison contre paiement net du matin »).

En cas de défaut de livraison d'une tranche de règlement particulière à une exigence de livraison nette la CDCC ou à une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC doit faire de son mieux pour tenter de coordonner une livraison partielle entre les receveurs de titres pour cette tranche de règlement particulière du titre acceptable concerné. Si aucun règlement partiel n'est possible, la tranche de règlement sera comprise dans l'obligation de livraison mobile du membre compensateur en défaut et la CDCC tentera de nouveau de procéder au règlement de la tranche de règlement ayant échoué le jour ouvrable suivant. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission pour être réglée au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, la CDCC entraînera un défaut de livraison ou une livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée.

En cas de défaut de paiement contre livraison au délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC imposera une pénalité au membre compensateur correspondant aux frais qui sont imposés à la CDCC pour l'usage de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC en raison de ce défaut de paiement contre livraison. Si le membre compensateur n'a toujours pas suffisamment de fonds dans son compte de liquidités chez le dépositaire officiel de titres afin de régler l'exigence de paiement contre livraison net du matin pertinente, ou le montant correspondant à la facilité de crédit intra-journalière



6 - 9Section:

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

de la CDCC (selon le moindre de ces montants) à 11 h, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 1) des Règles.

En cas de défaut de paiement contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme et sera tenu de payer à la CDCC tous les frais qui sont imposés à celle-ci pour le financement d'un jour de ce défaut de paiement contre livraison, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 2) des Règles.

Procédure d'achat forcé

Tel qu'énoncé au paragraphe A-804 3) des Règles, la CDCC peut effectuer une opération d'achat à sa propre initiative ou à la demande formelle d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison en achetant la quantité manquante des titres acceptables concernés sur le marché libre.

Lorsque cette procédure est initiée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se fera comme suit :

- 1. Le receveur de titres qui souhaite initier un achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) dument complété, avec l'information suivante :
 - a. Le nom du membre compensateur;
 - b. Le numéro du membre compensateur;
 - c. Le titre acceptable (ISIN) concerné;
 - d. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
 - e. La quantité requise dans l'achat forcé;
 - f. La date de livraison de l'achat forcé, qui devra être le jour ouvrable courant + pas moins de deux (2) jours ouvrables entiers.
- 2. Le formulaire d'achat forcé doit être soumis à la CDCC dans le format prescrit avec le timbre d'approbation du membre compensateur dûment apposé sur le formulaire (avec initiales).
- 3. Sur réception du formulaire d'achat forcé dûment complété par un receveur de titres, la CDCC travaillera avec le(s) fournisseur(s) de titre(s) responsable(s) du défaut de livraison afin de déterminer si la livraison peut être effectuée dans le nombre de jours ouvrables désignés au formulaire d'achat forcé (le « délai de la notice d'achat forcé »).
- 4. À l'expiration du délai de la notice d'achat forcé, si le(s) fournisseur(s) de titres n'a pas livré les titres acceptables concernés, la CDCC initiera une opération d'achat sur le marché libre.
- 5. Lorsque la livraison est reçue par la CDCC sur l'opération d'achat, la CDCC livrera les titres acceptables au receveur de titres qui a initié la procédure d'achat forcé.
- 6. Tous les frais engagés par la CDCC, y compris les coûts impliqués dans l'opération d'achat forcé, seront imputés au(x) fournisseur(s) de titres responsable(s) du défaut de livraison. Ces frais seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du second jour ouvrable de chaque mois et devront être payés à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois via STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.



 $N^{\circ} 2011 - M96$ 7 novembre 2011

PRODUITS BOURSIERS Interface de programmation d'applications de compensation (API) - FIXML MC1

Comme il a été annoncé dans le cadre de nombreuses réunions de groupes d'utilisateurs, la CDCC a lancé un projet visant à permettre aux membres compensateurs d'accéder à la messagerie en temps réel afin de faciliter les rapprochements en temps réel par les membres compensateurs.

La CDCC a publié un guide des caractéristiques techniques intitulé SOLA® Clearing API FIXMLTM Specifications Guide et un guide de conception intitulé SOLA® Clearing API FIXMLTM Business Design Guide pour le protocole choisi. Ces guides sont disponibles sur le site extranet de la CDCC, dans la section consacrée à la documentation technique.

Essentiellement, le guide des caractéristiques techniques est un document de nature technique tandis que le guide de conception fournit des renseignements opérationnels. Ils indiquent l'étendue des travaux à réaliser et fournissent de l'information plus détaillée sur les exigences techniques et opérationnelles, comme la disposition, les schémas et les balises.

La prochaine étape du projet de la CDCC inclura le développement de l'infrastructure FIXML^{MC} susmentionnée et le lancement par les membres compensateurs (ou leurs fournisseurs), en prévision de l'élimination du samedi d'expiration et de l'arrivée prochaine des options hebdomadaires, des préparatifs nécessaires afin de pouvoir utiliser cette fonctionnalité.

De plus amples renseignements sur le projet seront communiqués dans le cadre des réunions des groupes d'utilisateurs de la CDCC (produits négociés en bourse et produits hors cote) et au moyen d'avis opérationnels de la CDCC.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à appeler les Services aux membres de la CDCC ou à envoyer un courriel à cdccops@cdcc.ca

Roger Warner Directeur, Services aux membres

¹ FIXML est une marque de commerce déposée de FIX Protocol Limited.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower 130, rue King oust, 3ième étage Toronto, Ontario M5X 1J2

Tél.: 416-367-2470 Téléc.: 416-350-2780

800, square Victoria 3ième étage Montréal (Québec) H4Z 1A9 Tél.: 514-871-3545 Téléc.: 514-871-3530

www.cdcc.ca



AVIS OPÉRATIONNEL

 $N^{o} 2011 - M105$ Le 14 novembre 2011

PRODUITS NÉGOCIÉS EN BOURSE Interface de programmation d'applications de compensation (API) - FIXML^{MC1}

Le 7 novembre 2011, la CDCC a diffusé l'avis opérationnel 2011-M96 afin d'annoncer qu'elle avait publié les guides intitulés SOLA® Clearing API FIXML™ Specifications Guide et SOLA® Clearing API FIXMLTM Business Design Guide. Avant la publication de ces documents, la CDCC avait sollicité et reçu des commentaires d'un certain nombre de firmes au sujet du contenu de la messagerie. Ces documents sont disponibles sur le site extranet de la CDCC, dans la section consacrée à la documentation technique.

La CDCC aimerait informer les membres compensateurs qu'elle a l'intention de publier d'ici la fin de l'année un plan qui inclura des dates cibles en ce qui a trait à la disponibilité de notre environnement d'essai et au lancement de ce service dans l'environnement de production.

Pour que les chambres de compensation puissent respecter ces dates, nous demandons aux membres compensateurs et/ou à leurs fournisseurs de services de post-marché d'examiner les documents qui ont été publiés le 7 novembre et de soumettre leurs commentaires d'ici le mercredi 30 novembre 2011.

Les commentaires doivent être transmis aux Services aux membres de la CDCC, à cdccops@cdcc.ca. Veuillez inscrire comme objet « Commentaires au sujet de FIXML ».

Roger Warner Directeur, Services aux membres

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés The Exchange Tower 800, square Victoria 3ième étage

130, rue King oust, 3ième étage Toronto, Ontario M5X 1J2 Tél.: 416-367-2470 Téléc.: 416-350-2780

Montréal (Québec) H4Z 1A9 Tél.: 514-871-3545 Téléc.: 514-871-3530

www.cdcc.ca

¹ FIXML est une marque de commerce déposée de FIX Protocol Limited.



AVIS OPÉRATIONNEL

 $N^{o} 2011 - M118$ Le 23 décembre 2011

PRODUITS BOURSIERS Interface de programmation d'applications de compensation (API) - FIXML^{MC1}

Le 14 novembre 2011, la CDCC a diffusé l'avis opérationnel 2011-M105 afin d'annoncer qu'elle avait publié les guides intitulés SOLA® Clearing API FIXML™ Specifications Guide et SOLA® Clearing API FIXMLTM Business Design Guide et qu'elle sollicitait des commentaires jusqu'au mercredi 30 novembre 2011. La CDCC remercie toutes les personnes qui ont soumis des commentaires et tiendra compte de ceux-ci durant les travaux de développement.

La CDCC avait également informé les membres compensateurs de son intention de publier d'ici la fin de l'année un plan incluant des dates cibles en ce qui a trait à la disponibilité de notre environnement d'essai et au lancement de ce service dans l'environnement de production. Ce plan est joint aux présentes.

OBJECTIF	PÉRIODE VISÉE
Disponibilité des fichiers non hiérarchiques FiXML de fin de journée dans l'environnement d'essai général ² par l'entremise d'un serveur FTP	T2 2012
Disponibilité des données FiXML en temps réel dans l'environnement d'essai général	T3 2012
Installation dans l'environnement de production (FTP et temps réel)	T4 2012

La CDCC communiquera avec tous les membres compensateurs et les fournisseurs de services afin de veiller à ce que les membres de leur équipe technique soient au courant des étapes à venir dans le cadre de ce projet important.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec les Services aux membres de la CDCC à cdccops@cdcc.ca.

Roger Warner Directeur, Services aux membres

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower 130, rue King oust, 3ième étage Toronto, Ontario M5X 1J2 Tél.: 416-367-2470 Téléc.: 416-350-2780 800, square Victoria 3ième étage Montréal (Québec) H4Z 1A9 Tél.: 514-871-3545 Téléc.: 514-871-3530

www.cdcc.ca

¹ FIXML est une marque de commerce déposée de FIX Protocol Limited.

² L'environnement d'essai général désigne l'environnement dans lequel le Groupe TMX teste la connexion avec les membres et les participants externes.

Seule la version officielle (en anglais) fait foi



Q1: Pourquoi l'OCC a-t-elle décidé de faire passer le traitement standard des échéances du samedi au vendredi?

Durant des années, l'ensemble du secteur a eu comme objectif de changer le traitement standard des échéances pour le faire passer du samedi au vendredi. Cette modification entraînera plusieurs avantages, dont les suivants :

- Le rapprochement des opérations et de la compensation des positions en temps réel effectué la même journée pour tous les membres compensateurs.
- La réduction pour les membres compensateurs des coûts de la main-d'œuvre affectée au traitement des échéances.
- Le traitement en une seule opération récurrente de tous les types d'échéance des produits (échéances standard, trimestrielle, hebdomadaire et quotidienne).
- L'harmonisation du traitement des échéances aux États-Unis avec celui des marchés européens.
- Une souplesse accrue en matière de planification de la mise en place et de la maintenance du système de traitement.

Q2 : Quand l'OCC prévoit-elle faire passer le traitement des échéances du samedi au vendredi?

Le 21 juin 2013. Le traitement standard des échéances du 21 juin 2013 sera le premier traitement standard effectué le vendredi soir. Veuillez vous reporter à la note de service n° 30132.

Q3: Les sociétés doivent-elles traiter les données en temps réel afin d'être prêtes pour le passage au vendredi d'expiration?

Les sociétés devraient pouvoir compenser les positions et les transactions le jour même. C'est pourquoi l'OCC recommande fortement qu'elles effectuent le traitement des opérations en temps réel.

Q4: Comment puis-je m'assurer de recevoir les mises à jour et de pouvoir participer aux réunions concernant la modification relative au traitement des échéances?

Envoyez un courriel à expfriday@theocc.com ou communiquez avec le centre d'assistance des Services aux membres au 800-544-6091 ou au 800-621-6072. Au Canada, téléphonez au 800-424-7320.

Q5: Comment fonctionnera le traitement des échéances?

Tous les traitements des échéances auront lieu le vendredi soir plutôt que le samedi. Ils seront similaires aux traitements des échéances hebdomadaires et trimestriels.





Q6: Quels sont les plages horaires pour le traitement standard des échéances du vendredi?

Fenêtre/Étape du traitement	Heure
Réception des opérations	17 h HNC
Fermeture de la fenêtre des transferts CMTA	17 h HNC
Fenêtre EED/DNED	18 h HNC
Fenêtre d'affichage quotidien des opérations	18 h HNC
Ouverture de la fenêtre « Ex by Ex »	18 h HNC
Fermeture de la fenêtre « Ex by Ex »	21 h 15 HNC

Q7: Le vendredi d'expiration standard diffèrera-t-il du vendredi d'expiration hebdomadaire?

Pour le traitement standard, la fenêtre « Ex by Ex » fermera à 21 h 15 HNC plutôt qu'à 19 h HNC, comme c'est le cas pour le traitement des échéances hebdomadaires et trimestriels. Les relevés et les transmissions DDS seront également reportés, comme le montre le tableau suivant.

	Échéance hebdomadaire actuelle	Échéance standard le vendr
Fermeture de la fenêtre « Ex by Ex »	19 h HNC	21 h 15 HNC
Production des relevés	21 h HNC	23 h HNC
Transmissions DDS	21 h HNC	23 h HNC

Q8: Y aura-t-il une incidence sur les options sur contrats à terme?

Non. Le traitement des échéances des options sur contrats à terme ne subira aucune modification.

Q9: Pourrai-je effectuer des rajustements après 18 h HNC?

Oui, les sociétés pourront continuer d'effectuer des rajustements de positions et des transferts de comptes à l'égard des options arrivant à échéance.

Q10 : La fenêtre des transferts CMTA fermera-t-elle à un autre moment le vendredi d'expiration?

La fermeture de la fenêtre des transferts CMTA aura toujours lieu à 17 h HNC.

Q11: Les EED/DNED seront-elles toujours exigées? La plage horaire sera-t-elle la même?

Oui, les sociétés membres auront toujours l'obligation de soumettre leurs instructions EED/DNED et de fournir les autorisations pour leurs comptes. Quant à l'heure limite pour les EED/DNED, elle reste fixée à 18 h HNC.

Q12: Les clients devront-ils soumettre leurs directives d'exercice plus tôt?

Non. Les règles de la Bourse relatives aux instructions contraires et les heures limites ne seront pas modifiées.

Seule la version officielle (en anglais) fait foi



Q13 : Vais-je recevoir deux séries de relevés et de transmissions le vendredi?

Non, vous ne recevrez qu'une seule série de relevés et de transmissions, qui traiteront à la fois des activités quotidiennes du vendredi et du traitement des échéances du vendredi soir.

Q14 : Vais-je recevoir un relevé d'avis de livraison des opérations sur options arrivant à échéance distinct le samedi?

Non, un seul relevé d'avis de livraison sera transmis, qui comprendra les opérations sur options arrivant à échéance et les opérations sur options n'arrivant pas à échéance. Les opérations sur options arrivant à échéance seront affichées en premier.

Q15 : Vais-je recevoir des transmissions ou des relevés le samedi?

Non. Puisqu'il n'y aura plus de traitement des échéances le samedi, il n'y aura plus de transmission ni de relevé.

Q16 : Quand aurai-je accès à mes relevés de marge et de règlement?

L'OCC procédera au traitement des marges et des règlements le vendredi soir. Ces relevés seront disponibles à compter de 2 h NHC le samedi matin.

Q17: Que sont les positions à la demande, et comment peuvent-elles aider ma société à compenser les positions le même jour?

Les positions à la demande consistent en un document en format FIXML qui présente toutes les positions compensées à un moment donné. Ce document peut permettre aux sociétés de compenser leurs positions avec l'OCC et de faire le rapprochement de leur compte.

Le document peut être produit de l'une des trois façons suivantes : les utilisateurs peuvent lancer la procédure par l'intermédiaire du système ENCORE GUI; un document peut être produit à la suite de l'envoi d'un message en FIXML à l'OCC; ou une société peut programmer la production de jusqu'à quatre documents quotidiennement, à des moments choisis. Communiquez avec le représentant de votre membre compensateur pour obtenir un aperçu des procédures et des possibilités de programmation.

Q18 : Puis-je recevoir un relevé de positions à la demande ne présentant que les positions arrivant à échéance?

Oui. L'OCC a ajouté une fonctionnalité permettant de ne demander que les positions arrivant à échéance.

Seule la version officielle (en anglais) fait foi



Q19 : L'OCC changera-t-elle la date d'échéance des contrats sur option existants pour la faire passer au vendredi?

Non. Aux termes des règles de l'OCC et du mandat de la SEC, l'OCC n'est pas autorisée à modifier la date d'échéance des options inscrites qui ne font pas l'objet d'une mesure administrative. Toutefois, à un certain moment, l'OCC commencera à ajouter des produits dont la date d'échéance sera le vendredi. La date de transition relative à l'ajout de produits échéant le vendredi a été fixée au 1^{er} février 2015.

Q20: Quelle sera l'incidence de la transition?

La date de transition a été arrêtée au 1^{er} février 2015. À titre d'exemple, pour toute option arrivant à échéance avant le 1^{er} février 2015, la date d'échéance sera un samedi, tandis que pour toute option arrivant à échéance à compter du $1^{
m er}$ février 2015, la date d'échéance sera un vendredi.

Q21 : Se pourrait-il que, pour un produit donné, l'échéance arrive à deux dates, soit le vendredi et le samedi?

Oui, pour un produit en particulier, il peut arriver que l'option standard arrive à échéance un samedi et que l'option flexible arrive à échéance un vendredi. Toutefois, le traitement de ces deux échéances se fera le vendredi.

Q22 : Les séries d'options standards auront-elles des dates d'échéance différentes au cours du même mois d'échéance? Par exemple, une série d'options d'IBM pourrait-elle arriver à échéance un vendredi, alors qu'une autre série d'options d'IBM arriverait à échéance un samedi?

Non, la date d'échéance des options de séries qui ont le même mois d'échéance sera toujours soit un vendredi, soit un samedi. Les dates d'échéance pour les options de diverses séries échéant le même mois ne seront jamais un vendredi et un samedi.

Q23 : Comment seront traitées les dates d'échéance en cas de fractionnement d'actions ou de fusion?

Une série rajustée à la suite d'un fractionnement d'actions ou d'une fusion conservera la même date d'échéance. Par exemple, puisque la date de transition est fixée au 1^{er} février 2015, pour toute option rajustée arrivant à échéance avant le 1^{er} février 2015, la date d'échéance sera un samedi, tandis que pour toute option rajustée arrivant à échéance à compter du 1er février 2015, la date d'échéance sera un vendredi.

Q24 : Comment seront traitées les options acquises par anticipation et quelle sera leur date d'échéance?

Les options acquises par anticipation seront rajustées en fonction de la date de transition. Si les options sont acquises par anticipation avant le 1^{er} février 2015, leur date d'échéance sera un samedi. Si les options sont acquises par anticipation après le 1^{er} février 2015, leur date d'échéance sera un vendredi.

Seule la version officielle (en anglais) fait foi



Q25 : Les lignes directrices relatives à l'outil de déclaration LOPR resteront-elles les mêmes pour le vendredi d'expiration?

Oui, toutes les lignes directrices relatives à l'outil LOPR resteront inchangées. Une position dont la date d'effet est la même que la date d'échéance doit être déclarée dans l'outil LOPR. Cette façon de procéder est conforme aux lignes directrices actuelles de l'outil LOPR concernant la soumission de rapports hebdomadaires de positions.

Q26 : Dans le contexte d'un vendredi soir d'expiration, quand le règlement des actions aurat-il lieu?

Le règlement des actions continuera d'avoir lieu à la date de règlement plus trois jours (T+3), soit généralement un mercredi suivant l'échéance.

Q27: À quelle heure les cours finaux seront-ils connus?

Les cours finaux seront mis à jour dans le système ENCORE vers 17 h 45 HNC. Les sociétés pourront par ailleurs accéder plus tôt au fichier contenant les cours non mis en forme dès 15 h 45 HNC.

Q28 : Je voudrais que le relevé de ma position en fin de journée me renseigne sur mes positions avant le traitement « Ex by Ex ». Existe-t-il un relevé ou une transmission qui puisse me donner ces renseignements?

Oui, l'OCC a modifié son registre DDS de positions en fin de journée. Le registre a été amélioré et comprend maintenant des balises indiquant les positions acheteur et les positions vendeur avant la confirmation.

Q29 : Que doivent faire les sociétés pour se préparer en vue du passage au vendredi d'expiration?

Les sociétés devraient passer en revue leurs processus et procédures internes pour cerner les modifications devant être apportées afin de faciliter le passage au vendredi soir d'expiration. En outre, elles devraient être en mesure d'effectuer les rapprochements le jour même. Enfin, les sociétés devraient communiquer avec le bureau ou le fournisseur de services auguel elles font appel, s'il y a lieu, afin de voir avec celui-ci quels sont ses plans en vue du passage au vendredi d'expiration.



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne : Affaires juridiques et conformité Audit interne Comptabilité réglementaire Crédit Financement des entreprises Formation Haute direction Institutions **Opérations**

Personne-ressource: **Answerd Ramcharan** Spécialiste de la politique de réglementation des membres 416 943-5850 aramcharan@iiroc.ca

13-0041 Le 7 février 2013

Modifications de la version IFRS du Formulaire 1

Le 28 novembre 2012, le conseil d'administration (le Conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé les modifications qu'il est proposé d'apporter au Formulaire 1 selon les Normes internationales d'information financière (IFRS). Il s'agit de précisions mineures apportées dans l'ensemble du Formulaire 1 qui avaient été initialement classées comme modifications « d'ordre administratif » et qui avaient été soumises aux commissions des valeurs mobilières. Cependant, à la demande des commissions des valeurs mobilières, nous avons classées trois des modifications proposées maintenant comme des modifications « à soumettre à la consultation publique ». L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires durant la période de consultation qui prend fin le 11 mars 2013 (30 jours après la publication du présent avis).



Sommaire de la nature et de l'objectif des modifications

Les modifications qu'il est proposé d'apporter sont des modifications de précisions touchant la version IFRS du Formulaire 1 et ont été reclassées comme modifications « à soumettre à la consultation publique » par le personnel de l'OCRCVM. Voici les modifications qu'il est proposé d'apporter à la version IFRS du Formulaire 1 :

- Directives générales et définitions
 - (i) Ajout de l'évaluation d'un emprunt subordonné dans les dérogations prescrites aux IFRS, dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1 : La modification qu'il est proposé d'apporter vise à préciser que l'OCRCVM exige l'inscription des emprunts subordonnés à leur valeur nominale, ce qui constitue une dérogation aux IFRS. Selon les IFRS, tout passif peut faire l'objet d'une réévaluation, ce qui voudrait dire qu'un courtier membre doit actualiser la valeur de l'emprunt subordonné et tenir compte de la variation de la valeur de l'emprunt subordonné dans l'état du résultat. Dans certains cas, l'actualisation pourrait être importante. La modification proposée ajoute cette dérogation prescrite aux IFRS à la Note 2 des Directives générales et définitions du Formulaire 1.
- État C (État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur), les Notes et directives de l'État C, État D (État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt) et Tableaux 6A (Recouvrements d'impôt), 13 (Contrôles pour déterminer le niveau 1 du signal précurseur) et 13A (Contrôles pour déterminer le niveau 2 du signal précurseur)
 - Ajout de la ligne « Contrats de location-financement et passifs liés à ces contrats » en déduction de la ligne « Passifs non courants » dans l'État C, insertion correspondante dans les Notes et directives à la Ligne 5 des Notes et directives de l'État C et renumérotation des lignes de l'État C et des Notes et directives de l'État C, en conséquence : La modification qu'il est proposé d'apporter consiste à rendre neutre l'incidence de la « tranche non courante des contrats de location-financement et des passifs liés à ces contrats » aux fins du calcul de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur. Au moment de la mise en œuvre de la version IFRS du Formulaire 1, les actifs de location-financement (auparavant appelés contrats de location-acquisition) ont été déplacés, passant des « Actifs non admissibles » à une catégorie d'actif distincte pour rendre neutre leur incidence sur le capital régularisé en fonction du risque (CRFR). Cependant, la tranche non courante des contrats de



- location-financement et des passifs liés à ces contrats n'a pas été prise en compte, ce qui a eu pour effet involontaire d'accroître les montants de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur calculés pour les courtiers membres.
- (ii) Renumérotation des renvois de ligne dans l'État D et les Tableaux 6A, 13 et 13A visés par l'ajout de la ligne « Contrats de location-financement et passifs liés à ces contrats » dans le point b)(i) ci-dessus.
- Tableau 11A (Description des calculs relatifs aux soldes non couverts de devises individuelles pour lesquelles la marge requise est d'au moins 5 000 \$)
 - Remplacement du libellé de la Ligne 13 : La modification qu'il est proposé d'apporter permet de corriger le changement involontaire du libellé de la Ligne 13 lorsque le Tableau a été modifié en fonction des IFRS. Le libellé de la Ligne 13 « Valeur pondérée nette » est remplacé par « Valeur pondérée des positions acheteur ou (vendeur), selon la plus élevée ».

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Pendant la rédaction des modifications qu'il est proposé d'apporter à la version IFRS du Formulaire 1, aucune autre solution de rechange n'a été examinée à part le maintien de la version telle quelle. Cette solution n'a pas été retenue compte tenu de l'importance d'apporter ces modifications de précision qui par ailleurs auraient été faites lorsque les IFRS ont été adoptées. Les modifications qu'il est proposé d'apporter ont été mises au point par le personnel de l'OCRCVM et leur approbation est recommandée par le sous-comité de la SAF sur la Formule d'établissement du capital et la Section des administrateurs financiers, qui sont deux comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM.

Classification des modifications qu'il est proposé d'apporter

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des modifications qu'il est proposé d'apporter, dont les objectifs sont :

- d'établir et de maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- de promouvoir la protection des investisseurs

Avis de l'OCRCVM 13-0041 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications de la version IFRS du Formulaire 1

- 3 -



Le conseil a donc établi que ces modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public.

Effets des modifications proposées sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Les modifications qu'il est proposé d'apporter n'imposent aucun fardeau et aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Elles n'imposent ni coûts ni restrictions aux activités des participants au marché (notamment les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Les modifications qu'il est proposé d'apporter n'auront aucune incidence sur les systèmes des courtiers membres. Par conséquent, elles devraient entrer en vigueur peu après l'obtention de l'approbation des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les modifications qu'il est proposé d'apporter. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux exemplaires au plus tard le 11 mars 2013 (soit 30 jours à compter de la publication du présent avis). Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Answerd Ramcharan Spécialiste de la politique de réglementation des membres Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Bureau 2000, 121, rue King Ouest Toronto (Ontario) M5H 3T9 aramcharan@iiroc.ca

Avis de l'OCRCVM 13-0041 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications de la version IFRS du Formulaire 1

- 4 -



Le second exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Chef du Service de la réglementation des marchés Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 19^e étage, C.P. 55 20, rue Queen Ouest Toronto (Ontario) M5H 3S8 marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca) sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres – Politiques proposées »).

Veuillez adresser vos questions à :

Answerd Ramcharan Spécialiste de la politique de réglementation des membres Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 416 943-5850 aramcharan@iiroc.ca

Annexes

Les documents complémentaires suivants à l'appui des modifications apportées à la version IFRS du Formulaire 1 sont joints :

- Annexe A -Résolution du conseil approuvant la mise en application des modifications apportées à la version IFRS du Formulaire 1
- Annexe B -Modifications qu'il est proposé d'apporter à la version IFRS du Formulaire 1
- Annexe C -Version soulignée des modifications qu'il est proposé d'apporter à la version IFRS du Formulaire 1

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA VERSION IFRS DU FORMULAIRE 1 DE L'OCRCVM **RÉSOLUTION DU CONSEIL**

IL EST RÉSOLU, CE 28 NOVEMBRE 2012 :

- Que les versions française et anglaise des modifications apportées à la version IFRS du Formulaire 1 de l'OCRCVM, dans la forme présentée au conseil d'administration (le « Conseil »):
 - (a) soient approuvées en vue de leur mise en application, à titre de « Règle d'ordre administratif » aux termes du Protocole d'examen conjoint des règles propre à I'OCRCVM;
 - (b) soient reconnues être dans l'intérêt public;
 - (c) que le président soit autorisé à approuver les changements mineurs au projet de modification qui peuvent être nécessaires pour obtenir l'approbation des autorités de reconnaissance aux termes du Protocole d'examen conjoint des règles propre à l'OCRCVM, une telle approbation constituant l'approbation définitive du projet de modification par le Conseil;
 - (d) dans le cas où une autorité de reconnaissance fournit un avis de désaccord sur la classification du projet de modification comme « Règle d'ordre administratif » :
 - soient approuvées en vue de leur publication dans le cadre d'un appel à commentaires pendant 30 jours,
 - (ii) soient soumises de nouveau à l'approbation du Conseil dans leur forme définitive, si des changements importants ont été apportés au projet de modification à la suite des commentaires du public ou des autorités de reconnaissance:
 - (iii) que le président soit autorisé à approuver les changements mineurs au projet de modification à la suite des commentaires du public ou qui peuvent être nécessaires pour obtenir l'approbation des autorités de reconnaissance aux termes du Protocole d'examen conjoint des règles propre à l'OCRCVM, une telle approbation constituant l'approbation définitive du projet de modification par le Conseil.

ANNEXE B

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA VERSION IFRS DU FORMULAIRE 1 DE L'OCRCVM MODIFICATIONS PROPOSÉES

- La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par les changements suivants apportés aux Directives générales et définitions :
 - (a) Les mots « Emprunt subordonné » sont ajoutés sous forme de troisième sous-rubrique distincte à la colonne gauche du tableau de la note 2 (Dérogations prescrites aux IFRS);
 - (b) Les phrases « À des fins réglementaires, un emprunt subordonné doit être inscrit à sa valeur nominale. L'actualisation du montant d'un emprunt subordonné est interdite. » sont ajoutées dans la colonne de droite en regard de la sous-rubrique « Emprunt subordonné » de la note 2 (Dérogations prescrites aux IFRS);
- La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté à l'État C (État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur) :
 - (a) Le poste « Moins : Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location » est ajouté comme ligne 8 et les lignes suivantes, ainsi que les renvois à ces lignes, changent de numéro en conséquence.
- La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par les changements suivants apportés aux Notes et directives visant l'État C (État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur):
 - (a) Les lignes et les renvois à celles-ci changent de numéro conformément aux changements apportés à l'État C mentionnés à 2(a);
 - (b) Les mots «, la portion non courante du passif constituée des avantages incitatifs liés aux contrats de location » sont ajoutés après les mots « sauf les emprunts subordonnés » à la note visant la ligne 5;
 - (c) Les mots « tranche non courante des passifs au titre des » avant les mots « contrats de location-financement » sont remplacés par les mots « portion non courante du passif constituée de » à la note visant la ligne 5;
 - (d) Les mots « et des passifs liés à des contrats de location » sont ajoutés après les mots « contrats de location-financement » à la note visant la ligne 5.
- La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par les changements suivants apportés à l'État D (État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt) :

ANNEXE B

- (a) Le renvoi « C-12 » à la ligne 2 change de numéro et devient « C-13 » conformément aux changements apportés à l'État C mentionnés à 2(a).
- 5. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté au Tableau 6A (Recouvrements d'impôt) :
 - (a) Le renvoi « C-9 » à la ligne 6 de « B. Recouvrement d'impôt pour le calcul du signal précurseur » change de numéro et devient « C10 » conformément aux changements apportés à l'État C mentionnés à 2(a).
- 6. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté au Tableau 11A (Description des calculs relatifs aux soldes non couverts de devises individuelles pour lesquelles la marge requise est d'au moins 5 000 \$):
 - Le libellé de la ligne 13 « Valeur pondérée nette » est remplacé par « Valeur pondérée des positions acheteur ou (vendeur), selon la plus élevée ».
- La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté au Tableau 13 (Contrôles pour déterminer le niveau 1 du signal précurseur) :
 - (a) Le renvoi « État C, ligne 12 » est remplacé par « État C, ligne 13 » au poste « A. Contrôle visant la liquidité » conformément au changement apporté à l'État C mentionné à 2(a).
- La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté au Tableau 13A (Contrôles pour déterminer le niveau 2 du signal précurseur) :
 - Le renvoi « État C, ligne 10 » est remplacé par « État C, ligne 11 » au poste « A. Contrôle visant la liquidité » conformément au changement apporté à l'État C mentionné à 2(a).

ANNEXE C

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA VERSION IFRS DU FORMULAIRE 1 DE L'OCRCVM VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Modifications de précision qu'il est proposé d'apporter à la version IFRS du Formulaire 1. 1.

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES

	(Nom du courtier membre)	
	(Date)	
		Mise à jour
DIRE	CTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS	Janv.<u>xxx</u> 2013
ATTE	STATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES	Janv. 2013
	STATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES POUR L'ÉTAT	G Févr. 2011
	A PARTIE I' ORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [à la date de l'audit uniquement]	Janv. 2013
	ORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET D [à la date de l'audit uniquement]	Janv. 2013
PART	· · ·	juliv. 2013
ÉTAT		
A	État de la situation financière	Janv. 2013
В	État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque	Janv. 2013
С	État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur	Janv. xxx
	5 1	2013
D	État du montant des soldes créditeurs disponibles en dépôt	Févr. xxx
		2011 <u>2013</u>
E	État du résultat et du résultat global	Janv. 2013
F	État des variations des capitaux propres et des résultats non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes)	Févr. 2011
G	État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada et les IFRS ²	Janv. 2013
	Notes des états financiers du Formulaire 1	Févr. 2011
PART		1011.2011
	 Ort de conformité en matière d'assurance, de détention en dépôt des titres et des entente	S Févr. 2011
	AUTIONNEMENT CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES MARGES OBLIGATOIRES AU COURS DE L'EXERCICE	
TABL	EAU	
1	Analyse des prêts, des emprunts de titres et des conventions de prise en pension	Févr. 2011
2	Analyse des titres en portefeuille et vendus à découvert à la valeur au cours du marché	Févr. 2011
2A	Marge requise pour la concentration dans les prises fermes	Févr. 2011
2B	Titres émis pendant une prise ferme pour lesquels les taux de marge utilisés sont inférieurs aux taux normaux	Févr. 2011
4	Analyse des comptes d'opérations de clients — positions acheteur et vendeur	Févr. 2011
4A	Liste des dix soldes d'opérations les plus élevés à la date d'évaluation auprès d'institutions agréées et de contreparties agréées	Févr. 2011
5	Analyse des soldes d'opérations entre courtiers	Févr. 2011
6	Impôts exigibles	Févr. 2011
6A	Recouvrements d'impôt	Févr. xxx
		2011 2013
7	Analyse des découverts, des emprunts, des prêts de titres et des conventions de mise en pension	Févr. 2011
7A	Pénalité pour concentration des activités de financement avec des contreparties agréées	Févr. 2011
9	Concentration de titres	Févr. 2011
10	Assurances	Févr. 2011
	- 10 -	Janv.<u>xxx</u> 2013

FORMULAIRE 1 - TABLE DES MATIÈRES [suite]

11	Calculs visant les soldes en devises non couverts	Févr. 2011
11A	Description des calculs visant les soldes non couverts de devises individuelles pour lesquelles la marge requise est d'au moins 5 000 \$	Janv.<u>xxx</u> 2013
12	Marge pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts	Févr. 2011
13	Contrôles pour déterminer le niveau 1 du signal précurseur	Févr.<u>xxx</u> 2011
13A	Contrôles pour déterminer le niveau 2 du signal précurseur	Janv.<u>xxx</u> 2013
14	Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	Janv. 2013
15	Renseignements supplémentaires⁴	Févr. 2011

- Note 1: L'attestation distincte de la personne désignée responsable et du chef des finances pour l'État G de la Partie I ne fait pas partie du Formulaire 1 audité produit et le titre de cette attestation ne figurera pas dans la Table des matières de la version électronique ni dans celle sur support papier du Formulaire 1 audité produit.
- Note 2 : L'État G, État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada et les IFRS, ne fait pas partie du Formulaire 1 audité produit et le titre de cet état ne figurera pas dans la Table des matières de la version électronique ni dans celle sur support papier du Formulaire 1 audité produit.
- Note 3: Les tableaux 2C, 2D, 3, 3A, 4B, 8 et 12A ont été supprimés.
- Note 4 : Le tableau 15, Renseignements supplémentaires, ne fait pas partie du Formulaire 1 audité produit et le titre de ce tableau ne figurera pas dans la Table des matières de la version électronique ni dans celle sur support papier du Formulaire 1 audité produit.

- 11 -Janv.<u>xxx</u> 2013

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le courtier membre doit se conformer aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société »).

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), mises à part les dérogations que prescrit la Société.

Le courtier membre a l'obligation de remplir et de déposer tous les états et tableaux.

Le courtier membre qui choisit de reporter l'adoption des IFRS et qui a obtenu de la Société une approbation écrite de ce report doit utiliser les Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes utilisés avant le passage aux IFRS.

2. Les dérogations aux IFRS que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

	Dérogations prescrites aux IFRS
Actions privilégiées	Les actions privilégiées qu'émet le courtier membre avec l'approbation de la Société sont classées dans ses capitaux propres.
Dispense transitoire ponctuelle	La Société n'exige aucune donnée financière comparative, à titre de dispense transitoire ponctuelle visant le premier Formulaire 1 préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites à celles-ci et des traitements comptables prescrits. En outre, la Société n'exige pas l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS dans le cadre du premier Formulaire 1 préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites et des traitements comptables prescrits. Ainsi, le courtier membre n'est pas tenu de présenter le rapprochement selon les PCGR du Canada appliqués antérieurement et selon les IFRS. La Société exige que la préparation de l'état de la situation financière d'ouverture soit à la date de la conversion (soit le premier jour du premier exercice en IFRS). Le courtier membre déposera l'état de la situation financière d'ouverture sous forme d'État G et selon les dispositions énoncées par la Société, et ce dépôt précède le dépôt du premier rapport financier mensuel (RFM) préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites à celles-ci et des traitements comptables prescrits.
Emprunt subordonné	À des fins réglementaires, un emprunt subordonné doit être inscrit à sa valeur nominale. L'actualisation du montant d'un emprunt subordonné est interdite.
États financiers individuels, non consolidés	La consolidation des états financiers des filiales n'est pas permise aux fins de l'information financière exigée par la réglementation, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « société reliée » figurant dans la Règle 1 des courtiers membres et avec l'approbation de la Société. Étant donné que l'État E n'indique que les résultats opérationnels du courtier membre, celui-ci ne doit pas indiquer le profit (la perte) sur un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.
Évaluation	La Société a conservé la définition de « valeur au cours du marché des titres » des Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes utilisés avant le passage aux IFRS.
Présentation	Les États A et E contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS. Dans le cas de l'État E, le résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées est présenté avant impôt (plutôt qu'après impôt). En outre, il est possible de déroger aux exigences des normes IRFS dans la classification et la présentation de certains soldes précis dans les États A, E et F. Dans les cas de dérogation aux IFRS en matière de présentation, il faut suivre les Directives générales et

- 12 -Janv.xxx 2013

	définitions et les Notes et directives applicables du Formulaire 1. Les États B, C, D et F contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS.
Soldes des opérations avec les clients et les courtiers	En ce qui concerne les soldes des opérations avec les clients et les courtiers, la Société permet au courtier membre d'opérer compensation entre les débits et les crédits pour la même contrepartie. Le courtier membre peut choisir de déclarer les soldes des opérations avec les clients et les courtiers conformément aux IFRS.
Tableau des flux de trésorerie	Le tableau des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.

3. Quelques traitements comptables que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

	Traitement comptable prescrit
Comptabilité de couverture	La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du courtier membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.
Évaluation d'une filiale	Le courtier membre doit évaluer ses filiales au coût.
Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à valeur de marché. Le courtier membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille et qu'instruments financiers « détenus à des fins de transaction ». Il doit les évalute valeur de marché.	
des fins de transaction	Étant donné que la Société ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le courtier membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres disponibles à la vente évaluées à la valeur de marché.

- 4. Les états et les tableaux doivent être préparés conformément aux Règles des courtiers membres.
- 5. Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés reliées, au sens donné au terme « société reliée » dans la Règle 1 des courtiers membres, peuvent être consolidés.
- 6. Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les Notes et directives du Formulaire 1.
- 7. Les courtiers membres peuvent déterminer les insuffisances de marge pour les comptes de clients et de courtiers selon la date de règlement ou selon la date de l'opération. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de marge pour les comptes des institutions agréées, des contreparties agréées, des entités réglementées et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de l'opération, et le reste des comptes de clients et de courtiers selon l'autre mode. Dans chaque cas, les courtiers membres doivent le faire pour tous ces comptes et de la même façon d'une période à l'autre.
- 8. Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de l'audit. Les courtiers membres sont dispensés, dans le cadre du passage des principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada aux IFRS, d'inclure les chiffres de l'exercice précédent dans leur premier Formulaire 1 audité qui tient compte des IFRS, mis à part les dérogations prescrites aux IFRS et les traitements comptables prescrits énoncés dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.
- 9. Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au millier près.
- 10. Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux, elles doivent au besoin faire l'objet de renseignements complémentaires.
- 11. Dénombrement obligatoire des titres : tous les titres, sauf ceux qui sont détenus en dépôt ou mis en garde, doivent être dénombrés une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux qui sont détenus en dépôt ou

- 13 -Janv.xxx 2013

mis en garde doivent être dénombrés une fois au cours de l'exercice en plus du dénombrement effectué au moment de l'audit de clôture d'exercice.

DÉFINITIONS

- (a) « chambre de compensation agréée » toute chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur instruments dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des chambres de compensation agréées.
- (b) « contreparties agréées » : les entités suivantes avec lesquelles le courtier membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer à la valeur de marché les opérations en cours :
 - 1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 - 2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 - 3. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 - 4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.
 - 5. Les organismes de placement collectif (.OPC.) assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions de dollars.
 - 6. Les sociétés (sauf les entités réglementées) avec une valeur nette d'au moins 75 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
 - 7. Les fiducies et les sociétés en commandite avec un actif net d'au moins 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.
 - 8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net total de plus de 10 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements de prestations futures ne soit pas déduit.
 - 9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 15 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.
 - 10. Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante sur ces sociétés soit disponible pour inspection.

- 14 -Janv.<u>xxx</u> 2013

- 11. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
- 12. Les gouvernements fédéraux des pays étrangers non signataires de l'Accord de Bâle.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Les filiales (sauf les entités réglementées) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un membre du même groupe est une contrepartie agréée peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

- (c) « date de règlement à délai prolongé » : date de règlement convenue d'une opération (sauf un rachat de titres par un OPC) qui est postérieure à la date de règlement normal.
- (d) « date de règlement normal » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normal signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.
- (e) « entités réglementées » : les entités avec lesquelles un courtier membre peut négocier sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les opérations en suspens au cours du marché. Ces entités sont les institutions participantes du Fonds canadien de protection des épargnants et les membres de bourses ou d'associations reconnues. Pour l'application de cette définition, les bourses et associations reconnues signifient les entités qui répondent aux critères suivants:
 - 1. la bourse ou l'association est dotée ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;
 - 2. la bourse ou l'association exige de ses membres la détention en dépôt des titres entièrement payés par les clients;
 - 3. les règles de la bourse ou de l'association établissent une méthode précise pour la détention en dépôt, ou la mise en réserve, des soldes créditeurs de clients;
 - 4. la bourse ou l'association a établi des règles prévoyant des marges obligatoires pour les comptes de courtiers membres et de clients;
 - 5. la bourse ou l'association est assujettie à la surveillance d'une agence gouvernementale, ou d'un organisme d'autoréglementation régi par une agence gouvernementale, qui procède à des inspections régulières et surveille de façon continue le capital réglementaire de tous ses membres; et
 - 6. la bourse ou l'association exige que ses membres soumettent régulièrement des rapports financiers.

Une liste des bourses et associations reconnues est incluse dans la dernière liste des institutions agréées étrangères et des contreparties agréées étrangères.

- (f) « indice général » : indice boursier réunissant les conditions suivantes :
 - 1. le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins trente titres;
 - 2. la position sur titres particuliers la plus importante par pondération n'excède pas 20 % de la valeur au cours du marché globale du panier de titres de participation;
 - 3. la capitalisation boursière moyenne de chaque position sur titres dans le panier de titres de participation sousjacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;
 - 4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par la Société de façon à assurer la diversification de l'indice;
 - 5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de titres cotés et échangés à une bourse qui répond aux critères des bourses reconnues énoncés dans la définition des entités réglementées figurant dans les Directives générales et définitions.
- (g) « institutions agréées » : les entités suivantes avec lesquelles un courtier membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans subir de pénalité au titre du capital :

- 15 -Janv.xxx 2013

- 1. Le gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les gouvernements provinciaux.
- 2. Les sociétés d'État, les organismes du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes qui bénéficient de la garantie du gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes.
- 3. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
- 4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
- 5. Les gouvernements fédéraux des pays signataires de l'Accord de Bâle.
- 6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
- 7. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
- 8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net de plus de 200 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas déduit.
- 9. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Les filiales (sauf les entités réglementées) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un membre du même groupe se qualifie comme institution agréée peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

- (h) « lieux agréés de dépôt de titres » : les entités qui sont considérées comme aptes à détenir des titres au nom d'un courtier membre, tant pour ses positions sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital du courtier membre. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences énoncées dans les règles de la Société relatives à la détention en dépôt de titres. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations selon lesquelles aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans l'obtention au préalable du consentement écrit du courtier membre et les titres peuvent être rapidement livrés au courtier membre à sa demande. Ces entités sont les suivantes :
 - 1. Les dépositaires et chambres de compensation

Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur dérivés qui est assujetti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire

Janv.xxx 2013

ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères.

- 2. Institutions agréées et filiales d'institutions agréées qui satisfont aux critères suivants :
 - (a) soit des institutions agréées qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités;
 - (b) soit des filiales d'institutions agréées, à condition que chaque filiale, ainsi que l'institution agréée, ait conclu une entente de garde avec le courtier membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'institution agréée en faveur du courtier membre et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du courtier membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.
- 3. Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par la contrepartie agréée et pour lesquelles la contrepartie agréée est responsable sans condition.
- 4. Les banques et les sociétés de fiducie par ailleurs classées comme contreparties agréées en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent des transferts et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).
- 5. Les OPC ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'OPC et pour lesquels l'OPC est responsable sans condition.
- 6. Les entités réglementées.
- 7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants :
 - (a) le capital versé et le surplus d'apport en date du dernier état de la situation financière audité est de plus de 150 millions de dollars canadiens, d'après les derniers états financiers audités de l'institution ou du courtier
 - (b) une attestation du conseil d'administration du courtier, ou de l'un de ses comités, approuvant l'institution ou le courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de titres a été préparée et signée dans la forme prescrite;

- (c) qu'une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation et d'un exemplaire des états financiers audités décrits ci-dessus soit envoyée sous forme de lettre à la Société pour chaque lieu de dépôt étranger;
- (d) que le courtier membre examine une fois par an chacun de ces lieux de dépôt de titres étrangers et présente chaque année à la Société l'attestation décrite ci-dessus.
- 8. En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), l'entité considérée comme apte à détenir ces lingots pour le compte d'un courtier membre, tant pour ses positions en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital pour le courtier membre doit:
 - être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (associate member) de la LBMA;
 - figurer sur la liste des entités qui sont considérées par la Société comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;
 - avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le courtier membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du courtier membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés sans délai au courtier membre à sa demande. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au courtier membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.

ou avoir été approuvée comme lieu agréé de dépôt de titres par la Société.

(i) « pays signataires de l'Accord de Bâle » : les pays membres de l'Accord de Bâle et les pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. [L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées en matière de suffisance du capital.] Une liste des pays signataires de l'Accord de Bâle actuels est incluse dans la liste la plus récente des institutions agréées étrangères et des contreparties agréées étrangères.

> - 17 -Hanv.xxx 2013

(j) « valeur au cours du marché des titres » :

- 1. Pour les titres inscrits en bourse, le dernier cours acheteur d'un titre en position acheteur et, également, le dernier cours vendeur d'un titre en position vendeur tels qu'ils apparaissent aux bulletins de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou à la dernière date d'opération avant la date concernée, selon le cas, sujet à un ajustement approprié lorsqu'une quantité anormalement grande ou anormalement petite des titres est évaluée. Si ces cours ne sont pas disponibles, on peut utiliser le dernier prix de vente d'un lot régulier. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée;
- 2. Pour les titres non inscrits en bourse, pour les titres de créance et les lingots de métaux précieux, une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide des journaux, de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée, ou sur la base d'un taux de rendement raisonnable. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée;
- 3. Pour les contrats à terme, le prix de règlement à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée:
- 4. Pour les rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), la valeur au cours du marché est le prix déterminé par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Ceci permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la situation du marché à la date des états financiers. Le risque lié aux changements à venir dans les conditions du marché est couvert par le taux de marge;
- 5. <u>Pour les rachats ouverts de titres du marché monétaire</u> (sans clause de rachat par l'emprunteur), les cours sont établis à la date des états financiers ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. Le cours du marché est établi comme il est indiqué au paragraphe 4 et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat;
- 6. Pour les rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur.

Janv.<u>xxx</u> 2013 - 18 -

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C

DATE:		
(Nom du courtier membre)		
ÉTAT DE L'EXCÉDENT ET DE LA RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL P	RÉCURSEU	R
au		
RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)
1. B-29 CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE		
LIQUIDITÉS DÉDUIRE :		
2. A-18 Autres actifs admissibles		
Tabl.6A Recouvrements d'impôts		
4. Titres détenus en des <i>lieux non agréés de dépôt de titres</i>		-
AJOUTER:		
5. A-68 Passifs non courants		
6. A-67 Moins: Emprunts subordonnés		
7. A-65 Moins: Avantages locatifs incitatifs non remboursables		
8. A-64 Moins : Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de		
<u>location</u>		
8.9 Passifs non courants ajustés au titre du signal précurseur		
9-1 Tabl.6A Recouvrements d'impôts – produits à recevoir 0.		
10. EXCÉDENT AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR 11.		
MOINS : COUSSIN DE CAPITAL		
11. B-24 Marge obligatoire totale de\$ multiplié par 5 % 12.		
12. RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR [ligne 1011 moins ligne 1112] 13.		

- 19 -[Voir les Notes et directives] Janv.<u>xxx</u> 2013

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C NOTES ET DIRECTIVES

Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un courtier membre connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les courtiers membres à constituer un coussin de capital.

Ligne 1 – Si le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur :

- (a) soit à 5 % de la marge obligatoire totale (ligne 1+12 ci-dessus), le courtier membre se situe alors au Niveau 1 du signal précurseur, ou
- (b) soit à 2 % de la marge obligatoire totale (ligne 1+12 ci-dessus), le courtier membre se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur,

et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

Lignes 2 et 3 – Ces éléments sont déduits du capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement ne dépend pas du courtier membre ou n'est qu'éventuel.

Ligne 4 – Conformément aux Notes et directives de l'État B, ligne 20, lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, comme l'exigent les Règles de la Société, le courtier membre doit déduire un montant représentant jusqu'à 10 % de la valeur au cours du marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa réserve au titre du signal précurseur. Voir la formule détaillée du calcul décrite aux Notes et directives de l'État B, ligne 20, afin de déterminer l'obligation en matière de capital à présenter à la ligne 4 de l'État C.

Ligne 5 – Les passifs non courants (sauf les emprunts subordonnés-et, la portion non courante du passif constituée des avantages incitatifs liés aux contrats de location et la portion non courante du passif constituée de contrats de location-financement et des passifs liés à des contrats de location) sont ajoutés au capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne représentent pas une obligation courante du courtier membre et qu'ils peuvent être utilisés comme source de financement.

Ligne 910 – Le fait d'ajouter cet élément évite au courtier membre d'être pénalisé par rapport au signal précurseur pour avoir comptabilisé des produits à recevoir.

Ligne 1011 – Si l'excédent au titre du signal précurseur est négatif, le courtier membre se situe alors au Niveau 2 du signal précurseur et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

Ligne 1213 – Si la réserve au titre du signal précurseur est négative, le courtier membre se situe alors au Niveau 1 du signal précurseur et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

> - 20 -Janv.xxx 2013

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

(Nom du courtier membre)	

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DÉTENUS EN DÉPÔT

au				
RÉ	FÉREN	ICE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)
MC	NTAN	NT À DÉTENIR EN DÉPÔT		
1.	B-6	Actif net admissible de \$ multiplié par 8		
2.	C- 12 13	Réserve au titre du signal précurseur de\$ multipliée pa	ır 4	
3.	1213	LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES [ligne 1 plus ligne 2]]	
		Déduire - Soldes créditeurs disponibles de clients :		
4.	Tabl.4	Du courtier membre [voir directives]		
5.		maintenus pour les remisiers de type 3		
6.		MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT [néant si le montant de la ligne 3 ex de la ligne 4 plus la ligne 5; voir directives]	cède celui	_
		MONTANT DÉJÀ DÉTENU EN DÉPÔT :		
7.	A-3	Fonds de clients en fiducie auprès d'une institution agréée [voir directives]	<u> </u>	
8.	Tabl.2	Valeur au cours du marché des titres en portefeuille et en dépôt [voir dire	ctives]	
9.		MONTANT TOTAL EN DÉPÔT [ligne 7 plus ligne 8]		
10.		EXCÉDENT (INSUFFISANCE) NET(TE) DU MONTANT EN DÉPÔT [lig ligne 9, voir directives]	ne 6 moins	

DIRECTIVES

Ligne 3 - Si le résultat est négatif, alors la ligne 6 est égale à la ligne 4 plus la ligne 5, c.-à-d. que le courtier membre doit détenir en dépôt 100 % des soldes créditeurs disponibles.

Lignes 4 et 5 - Les soldes créditeurs disponibles dans les comptes REER et d'autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les Notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs disponibles :

- (a) Pour les comptes en espèces et les comptes sur marge : les soldes créditeurs moins (la valeur au cours du marché des positions vendeur plus la marge prescrite sur ces positions vendeur).
- (b) Pour les comptes de contrats à terme standardisés : tout solde créditeur moins la somme de la marge prescrite pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme standardisés moins la valeur nette de ces contrats. Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.
- **Ligne 6** Si le résultat est Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet État.
- Ligne 7 La détention en fiducie doit être une obligation en vertu de laquelle le courtier membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs disponibles sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel, même s'il est entre les mains d'une institution agréée. LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET D'AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Ligne 8 - Les titres à inclure sont les obligations, les débentures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une des provinces canadiennes, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ou tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle) dont l'échéance est d'au plus 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens appartenant au courtier membre.

Févr.xxx 20112013

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D [suite]

Ligne 10 - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance du montant en dépôt et le courtier membre doit rapidement prendre les mesures les plus appropriées pour corriger l'insuffisance du montant en dépôt. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

- 22 -

Févr.<u>xxx</u> 2011 <u>2013</u>

	FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A	
DATE :		
	(Nom du courtier membre)	
	, ,	
	RECOUVREMENTS D'IMPÔT	(en milliers de dollars canadiens)
A. RECOUVREME	NT D'IMPÔT POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE	
_	e d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S.O.]	
Ligne 5		
	es au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non admissibles)\$ multipliées par le taux d'impôt effectif des sociétés de	
3. RECOUVREME	NT D'IMPÔT - ACTIFS [100 % du moins élevé des lignes 1 et 2]	
	de la charge d'impôt exigible disponible pour les recouvrements et sur les marges et la pénalité pour concentration de titres [ligne 1 moins	
5. Impôt	recouvrable des trois exercices antérieurs de\$, moins le rement d'impôt de l'exercice considéré (s'il y a lieu) de	
6. Total o ligne 5]	isponible pour le recouvrement d'impôt sur les marges [ligne 4 plus	
7. B-24 Marge effectif	totale requise de\$ multipliée par le taux d'impôt des sociétés de %	
	NT D'IMPÔT - MARGE [75 % du moins élevé des lignes 6 et 7]	
	COUVREMENT D'IMPÔT AVANT LE RECOUVREMENT D'IMPÔT SUR LA IR CONCENTRATION DE TITRES [ligne 3 plus ligne 8]	
		B-26
	l'impôt disponible pour le recouvrement d'impôt sur la pénalité pour stration de titres [ligne 6 moins ligne 8, doit être supérieur à 0, sinon	
	e la pénalité pour concentration de titres de\$ multiplié aux d'impôt effectif des sociétés de %	
	NT D'IMPÔT - PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES [75 % du lignes 10 et 11]	
		B-28
	UVREMENT D'IMPÔT POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU 3 plus ligne 8 plus ligne 12]	
1. [3		C-3
	NT D'IMPÔT POUR LE CALCUL DU SIGNAL PRÉCURSEUR	
 Tabl. 6, Charge ligne 5 	e d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S.O.]	
2. A-15 Créand	es au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs admissibles)	
3. A-21 Créand	es au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non admissibles)	
	L [ligne 2 plus ligne 3]	
_	multipliée par le taux d'impôt effectif des sociétés de %	
6. RECOUVREME et 5]	NTS D'IMPÔT - PRODUITS À RECEVOIR [100 % du moins élevé des lignes 1	
		C- <mark>-9</mark> 10
- 23 -	[Voir les Notes et directives]	Févr. xxx 2011 2013

	(Nom du courtier	membre)		_				
	DESCRIPTION DES CALCULS RELATIFS AUX SOLDES NON COUVERTS DE DEVISES INDIVIDUELLES LESQUELLES LA MARGE REQUISE EST D'AU MOINS 5 000 \$							
	vise :							
Gre	oupe de marge :		VALEUR	MARGE				
		MONTANT	PONDÉRÉE	REQUISE				
	STES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET ENGAGEM ANDARDISÉS/ DE GRÉ À GRÉ <= DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉAN Total des actifs monétaires		TS À TERME					
2.	Total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré							
3.	Total des passifs monétaires							
4.	Total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré							
5.	Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises							
6.	Valeur pondérée nette							
7.	Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le gro	upe de %						
9.	Total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré							
	Total des passifs monétaires Total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré							
12.	Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises							
13.	Valeur pondérée nettedes positions acheteur ou (vendeur), selon la plus élevée							
14.	Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le gro	upe de %						
	RGE OBLIGATOIRE POUR LES DEVISES							
	Positions acheteur (vendeur) sur devises		0/					
	Position nette sur devises multipliée par le risque au comptant pou Total des marges obligatoires pour les risques au comptant et à terme	ir le groupe de _	70					
18.	Cours au comptant à la date de clôture							
	Montant de la marge obligatoire converti en dollars canadiens							
	NALITÉ POUR CONCENTRATION DE DEVISES							
- EI	Total de la marge requise pour les devises (ligne 19) qui dépasse 2	25 % de l'actif net						
20.	admissible moins le capital minimum [ne s'applique pas au group							
	TAL DE LA MARGE REQUISE POUR (devise) :			Tabl. 11				
	TAL DE LA MARGE REQUISE POUR (devise) :			Tabl. 11				

ATE:				
	(Nom du courtier membre)			
	CONTRÔLES POUR DÉTERMINER LE NIVEAU I DU	SIGNA	L PRÉCURSEUR (en milliers de dollars canadiens)	
La ré	ITRÔLE VISANT LA LIQUIDITÉ éserve au titre du signal précurseur (État C, ligne 1213) est-elle ntive?		Canadiensy	
				OUI/NON
	ITRÔLE VISANT LE CAPITAL			
1.	Capital régularisé en fonction du risque (CRFR) (État B, ligne 29)			
2.	Marge obligatoire totale (État B, ligne 24) multipliée par 5 %			
La li	gne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?			OUI/NON
. CUP	ITRÔLE N° 1 VISANT LA RENTABILITÉ			J J J J J J J J J J J J J J J J J J J
		1ois	Résultat net pour les 6 mois se terminant avec le mois considéré [note 2]	Résultat net pour les 6 mois se terminant le mois précédent [note 2]
			(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
1.	Mois considéré			
2.	Mois précédent			
3.	3° mois			
4. 5.	4° mois 5° mois			
5. 6.	6° mois			
7.	7° mois			-
8.	TOTAL [note 3]		_	
9.	MOYENNE multipliée par -1			-
10A.	CRFR (à la date du Formulaire 1)			
10B.	CRFR (à la fin du mois précédent)			
11A.	Ligne 10A divisée par la ligne 9			
11B.	Ligne 10B divisée par la ligne 9			
La ré	éponse aux deux questions suivantes est-elle oui?			
1.	La ligne 11A est-elle supérieure ou égale à 3, mais inférieur	e à 6? e	t	
2.	La ligne 11B est-elle inférieure à 6?			OHI /NON
	ITRÔLE N° 2 VISANT LA RENTABILITÉ			OUI/NON
). CON 1.	Perte pour le mois considéré (notes 2 et 4) multipliée par -6			
2.	CRFR (à la date du Formulaire 1)			
	gne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?			
La II	gne 2 est ene inici icui e a la lighe 1:			OUI/NON

	(Nom du courtier		_	
	CONTRÔLES POUR DÉTERMINER LE NIV	/EAU 2 DU SIGNAL	PRÉCURSEUR (en milliers de dollars canadiens)	
•	CONTRÔLE VISANT LA LIQUIDITÉ L'excédent au titre du signal précurseur (État C, ligne 140)	111) ast-il infáriaur à	ŕ	
	0?	<u>111</u>) est-11 illierieur a	-	OUI/NON
3.	CONTRÔLE VISANT LE CAPITAL			
•	Capital régularisé en fonction du risque (CRFR) (État B, ligne 29)	9)		
	 Marge obligatoire totale (État B, ligne 24) multipliée par 2 % 	,		
	La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?			
	- -		-	OUI/NON
: .	CONTRÔLE N° 1 VISANT LA RENTABILITÉ La ligne 11A du Tableau 13 est-elle inférieure à 3 ET la ligne 11B du Tableau 13 est-elle inférieure à 6?			
	-		-	OUI/NON
١.	CONTRÔLE N° 2 VISANT LA RENTABILITÉ			
	1. Perte pour le mois considéré [notes 2 et 4] multipliée par -3			
	2. CRFR (à la date du Formulaire 1)			
	La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?		-	
				OUI/NON
•	CONTRÔLE N° 3 VISANT LA RENTABILITÉ		5 4 by	
		Mois	Résultat net pour les 6 mois se terminant avec le mois considéré [note 2] (en milliers de dollars	
			canadiens)	
	Mois précédent			
	 Mois précédent 3° mois 			
	4. TOTAL [note 5]			
	5. CRFR (à la date du Formulaire 1)			
	La ligne 4 est-elle supérieure à la ligne 5?			
	g		-	OUI/NON

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13A [suite]

F. PÉNALITÉ POUR FRÉQUENCE

Le courtier membre a-t-il :

Déclenché le signal précurseur au moins 3 fois au cours des 6 derniers mois ou son CRFR est-il inférieur à 0? OUI/NON Déclenché les contrôles visant la liquidité ou le capital du 2. Tableau 13?

OUI/NON 3. Déclenché les contrôles visant la rentabilité du Tableau 13? OUI/NON

4. Les réponses aux lignes 2 et 3 sont-elles toutes deux OUI?

OUI/NON

- 27 -[Voir les Notes et directives] Janv.<u>xxx</u> 2013

7.3.2 Publication

Aucune information